

## **Huitième partie**

### **Accords ou organismes régionaux**

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire . . . . .	537
I. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte relatives à des questions thématiques . . . . .	538
Note . . . . .	538
A. Décisions portant sur des questions thématiques liées au Chapitre VIII de la Charte. . . . .	538
B. Débats sur des questions thématiques concernant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte. . . . .	540
II. Prise en compte des efforts déployés par les accords ou organismes régionaux aux fins du règlement pacifique des différends . . . . .	544
Note . . . . .	544
A. Décisions relatives aux efforts déployés par des accords ou organismes régionaux aux fins du règlement pacifique des différends . . . . .	544
B. Débats concernant le règlement pacifique des différends par des accords ou organismes régionaux . . . . .	550
III. Opérations de maintien de la paix menées dans le cadre d'accords régionaux. . . . .	552
Note . . . . .	552
A. Décisions concernant les opérations de maintien de la paix menées dans le cadre d'accords régionaux . . . . .	552
B. Débats relatifs aux opérations de maintien de la paix menées dans le cadre d'accords régionaux . . . . .	558
IV. Autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes régionaux. . . . .	560
Note . . . . .	560
A. Décisions concernant l'autorisation donnée pour l'application de mesures coercitives par des organismes régionaux . . . . .	560
B. Débats relatifs à l'autorisation donnée pour l'application de mesures coercitives par des organismes régionaux . . . . .	564
V. Présentation de rapports par des organismes régionaux sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales . . . . .	565
Note . . . . .	565
A. Décisions concernant la présentation de rapports par des organismes régionaux . . . . .	565
B. Débats relatives à la présentation de rapports par les organismes régionaux. . . . .	567

---

## **Note liminaire**

### *Article 52*

1. *Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.*

2. *Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.*

3. *Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des États intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.*

4. *Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.*

### *Article 53*

1. *Le Conseil de sécurité utilise, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité. Toutefois, aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité ; sont exceptées les mesures contre tout État ennemi au sens de la définition donnée au paragraphe 2 du présent Article prévues en application de l'Article 107 ou dans les accords régionaux dirigés contre la reprise, par un tel État, d'une politique d'agression, jusqu'au moment où l'Organisation pourra, à la demande des gouvernements intéressés, être chargée de la tâche de prévenir toute nouvelle agression de la part d'un tel État.*

2. *Le terme « État ennemi », employé au paragraphe 1 du présent Article, s'applique à tout État qui, au cours de la seconde guerre mondiale, a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte.*

### *Article 54*

*Le Conseil de sécurité doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée, en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux, pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.*

Le Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies pose le fondement constitutionnel permettant que des accords ou organismes régionaux interviennent dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>1</sup>. Si l'Article 52 préconise le recours à ces accords ou organismes pour le règlement pacifique des différends avant que le Conseil ne soit saisi de la question, l'Article 53 permet à celui-ci de faire appel à des accords ou organismes régionaux pour l'application des mesures coercitives prises sous son autorité et avec son autorisation explicite. L'Article 54 dispose que les organismes régionaux doivent en permanence tenir le Conseil informé de leurs activités.

Au cours de la période à l'examen, le Conseil de sécurité a multiplié et approfondi ses contacts avec des organismes régionaux et sous-régionaux aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Outre ses réunions annuelles avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), il a adopté des décisions visant à renforcer la coopération avec la Ligue des États arabes et l'Organisation de la coopération islamique, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Il a aussi rendu hommage à la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et à l'Union africaine pour leur action, notamment pour ce qui concerne les problèmes posés par le trafic de drogue et la criminalité transnationale organisée au Sahel et en Afrique de l'Ouest, et par la piraterie dans le golfe de Guinée. Il a

autorisé deux nouvelles opérations de maintien de la paix menées par deux organisations régionales, l'une au Mali et l'autre en République centrafricaine, ainsi qu'une augmentation des effectifs de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM). Indépendamment de ces faits nouveaux, le Conseil était toujours saisi de la question des principes de complémentarité et de subsidiarité, ainsi que du financement des activités menées par les organismes régionaux et sous-régionaux pour prévenir et gérer les crises.

La pratique suivie par le Conseil en vertu du Chapitre VIII (articles 52 à 54) de la Charte, telle qu'elle peut être observée dans les décisions qu'il a prises et les délibérations qu'il a tenues en 2012 et 2013, est décrite dans les cinq sections ci-après. La section I présente les décisions et débats relatifs à des questions thématiques liées à la coopération avec des organismes régionaux et sous-régionaux aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La section II illustre les diverses façons dont, dans telle ou telle situation, le Conseil a réagi aux efforts déployés par des organismes régionaux en faveur du règlement pacifique des différends ou dont il a invité les parties à coopérer avec des organisations régionales. La section III rend compte en détail des opérations régionales de maintien de la paix que le Conseil a appuyées et qu'il a autorisées en vertu du Chapitre VII de la Charte, y compris pour ce qui concerne l'emploi de la force. La section IV décrit les cas dans lesquels le Conseil a autorisé des organismes régionaux à prendre des mesures coercitives en vertu du Chapitre VII de la Charte. La section V expose la manière dont le Conseil et les organismes régionaux communiquent et les moyens dont ils disposent pour ce faire.

<sup>1</sup> Le Chapitre VIII de la Charte mentionne des « accords ou organismes régionaux ». Le Répertoire suit la pratique du Conseil qui emploie indifféremment ces termes comme synonymes d'organisations régionales et sous-régionales et d'autres organisations internationales.

## **I. Examen des dispositions du Chapitre VIII de la Charte relatives à des questions thématiques**

### **Note**

La section I traite de la pratique du Conseil de sécurité pendant la période à l'examen, pour ce qui concerne sa coopération avec des accords ou organismes régionaux aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, et porte plus particulièrement sur des questions thématiques. Elle est divisée en deux sous-sections : a) décisions portant sur des questions thématiques liées au Chapitre VIII de la Charte, et b) débats sur des questions thématiques

concernant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte.

### **A. Décisions portant sur des questions thématiques liées au Chapitre VIII de la Charte**

Dans plusieurs décisions adoptées au cours de la période à l'examen, le Conseil a répété que la coopération avec des accords ou organismes régionaux et sous-régionaux était un élément à part entière de la

sécurité collective, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Il a aussi cité le Chapitre VIII pour chercher à renforcer la coopération avec l'Union africaine, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la coopération islamique. Dans ces décisions, il a réaffirmé qu'il était le principal responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, tout en constatant que, de par leur connaissance de leurs régions, les organisations régionales étaient bien placées pour comprendre les causes des conflits armés et réagir rapidement afin de prévenir ou de régler les différends. Comme les années précédentes, il a été reconnu que la nécessité d'assurer un financement prévisible, durable et souple représentait une contrainte majeure pour certaines organisations régionales, mais le Conseil est resté d'avis qu'il appartenait aux organisations régionales et sous-régionales de mobiliser des ressources, notamment grâce aux contributions versées par leurs membres et à l'appui fourni par leurs partenaires<sup>2</sup>. Pour ce qui concerne en

particulier l'Union africaine, le Conseil a souligné que l'action commune et concertée qu'il avait entreprise avec elle en matière de paix et de sécurité devait reposer sur les pouvoirs, les compétences et les capacités de chacun.

Le tableau 1 présente une liste des décisions faisant explicitement référence au Chapitre VIII, ainsi que des dispositions importantes de ces décisions qui concernent l'interprétation et l'application du Chapitre VIII et ont fait l'objet de débats ou de discussions institutionnels au cours de la période à l'examen, comme indiqué dans la section I.B. Les dispositions concernaient principalement le principe de complémentarité, l'avantage comparatif et le financement des opérations de paix menées par des organisations régionales et sous-régionales. Il n'a pas été jugé nécessaire de faire figurer dans le tableau la liste des dispositions relatives au fait que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombait au Conseil.

<sup>2</sup> Ce principe a été répété dans le communiqué conjoint du Conseil de sécurité et du Conseil de paix et de sécurité de

l'Union africaine adopté le 13 juin 2012 (S/2012/444, par. 11).

Tableau 1

**Décisions sur des questions thématiques contenant des références explicites au Chapitre VIII de la Charte et d'autres références s'y rapportant**

<i>Question/Question subsidiaire</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales : renforcement des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine	Résolution 2033 (2012) 12 janvier 2012	Chapitre VIII (troisième et dixième alinéas et paragraphe 1 de la résolution)  La connaissance de la région est utile aux organisations régionales et sous-régionales lorsqu'elles cherchent à prévenir ou à régler des conflits (quatrième alinéa de la résolution).  Les organisations régionales et sous-régionales tiennent le Conseil de sécurité informé en permanence des initiatives de paix (huitième alinéa de la résolution).  L'action commune et coordonnée menée par le Conseil de sécurité et par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine doit reposer sur les pouvoirs, les compétences et les capacités de chaque organe (paragraphe 5 de la résolution).  Il est nécessaire de rendre plus prévisible, plus durable et plus souple le financement des initiatives mises en œuvre par les organisations régionales et sous-régionales

<i>Question/Question subsidiaire</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Disposition</i>
		(douzième alinéa et paragraphes 19 et 20 de la résolution)
Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : une approche multidimensionnelle	Résolution 2086 (2013) 21 janvier 2013	Chapitre VIII (paragraphe 18 de la résolution)
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales	S/PRST/2013/12 6 août 2013	Chapitre VIII (quatrième, quatorzième, seizième et trente-troisième paragraphes de la déclaration)  La connaissance de la région est utile aux organisations régionales et sous-régionales lorsqu'elles cherchent à prévenir ou à régler des conflits (septième paragraphe).  Il est nécessaire de rendre plus prévisible, plus durable et plus souple le financement des initiatives mises en œuvre par les organisations régionales et sous-régionales (vingt-neuvième paragraphe)
Coopération entre l'Organisation et des organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales : renforcer le partenariat synergique entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique	S/PRST/2013/16 28 octobre 2013	Chapitre VIII (deuxième paragraphe)

Même s'il n'a pas expressément cité le Chapitre VIII, le Conseil a reconnu le rôle joué par des organismes régionaux et sous-régionaux dans les décisions qu'il a prises sur différents sujets concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Certaines de ces décisions étaient liées à des questions nouvelles, telles que la protection des frontières contre le trafic transfrontalier et les déplacements illicites<sup>3</sup>, la piraterie<sup>4</sup> et les menaces que font peser les actes terroristes sur la paix et la sécurité internationales<sup>5</sup>. D'autres décisions faisaient référence à l'importance des organisations régionales et sous-régionales en rapport avec des questions récurrentes telles que « le sort des enfants en temps de conflit armé »<sup>6</sup>, la « consolidation de la paix après les conflits »<sup>7</sup>, la

« protection des civils en période de conflit armé »<sup>8</sup>, les « armes de petit calibre »<sup>9</sup> et « les femmes et la paix et la sécurité »<sup>10</sup>.

## **B. Débats sur des questions thématiques concernant l'interprétation et l'application du Chapitre VIII de la Charte**

À plusieurs séances du Conseil de sécurité tenues en 2012 et 2013, des intervenants ont vivement demandé au Conseil de faire progresser davantage la coopération avec des organismes régionaux et sous-régionaux conformément au Chapitre VIII. Les débats les plus intéressants sur le sujet concernaient les responsabilités respectives du Conseil et de ces

<sup>3</sup> S/PRST/2012/16, neuvième paragraphe.

<sup>4</sup> S/PRST/2012/24, dixième, quatorzième, quinzième, seizième et vingt et unième paragraphes.

<sup>5</sup> S/PRST/2013/1, quatrième, vingt-deuxième et vingt-quatrième paragraphes.

<sup>6</sup> S/PRST/2013/8, douzième paragraphe.

<sup>7</sup> S/PRST/2012/29, douzième paragraphe.

<sup>8</sup> S/PRST/2013/2, vingt et unième paragraphe.

<sup>9</sup> Résolution 2117 (2013), sixième, septième et dix-septième alinéas, et paragraphes 1, 10, 12, 15, 16 et 19.

<sup>10</sup> Résolution 2122 (2013), dix-huitième alinéa et paragraphe 15.

organismes face aux crises nouvelles. Les membres du Conseil s'accordaient à penser que les partenariats avec ces organismes étaient importants<sup>11</sup> mais ils avaient des avis différents sur la nature des liens (complémentarité ou subsidiarité) qui unissaient l'Organisation et les organisations régionales et sous-régionales et sur l'étendue de ces liens. Les trois études de cas suivantes mettent en lumière les principaux éléments de ces débats.

#### Cas n° 1

#### **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales : renforcement des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine**

Dans une note de cadrage préparée par la présidence (Afrique du Sud) pour le débat sur le renforcement des relations entre l'Organisation et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine, prévu le 12 janvier 2012, des inquiétudes ont été exprimées à propos du fait que l'appui apporté par l'Union africaine aux opérations de paix a parfois été utilisé pour dispenser le Conseil de sa responsabilité principale en vertu de la Charte, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Selon la note de cadrage, l'Union africaine se retrouvait souvent mêlée à des situations peu propices au maintien de la paix par les Nations Unies ou sur lesquelles le Conseil était divisé quant à la conduite à tenir, l'Union africaine disposant d'un avantage comparatif. Il était également indiqué dans ce document que l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine avaient encore du mal à améliorer la cohésion de l'action stratégique et politique qu'elles menaient dans les domaines de la prévention et de la gestion des conflits ; le fait que le Conseil ne tienne pas compte des initiatives régionales pouvait nuire à la confiance que lui portaient les organisations régionales et à son rôle de médiateur impartial, largement respecté dans les conflits<sup>12</sup>.

À la 6702<sup>e</sup> séance, le représentant du Kenya a averti des dangers d'un cadre de coopération qui pourrait porter atteinte à l'utilité de l'Union africaine et d'autres organisations régionales en tant que premiers intervenants lors d'une crise<sup>13</sup>. Il a déclaré que l'Union

africaine attendait avec impatience une interprétation plus innovante du Chapitre VIII et la formation d'un consensus fondé sur un ensemble de principes, tels que l'appropriation par l'Afrique et la définition des priorités, une application souple et innovante du principe de complémentarité, ainsi que le respect mutuel et l'adhésion au principe de l'avantage comparatif<sup>14</sup>. De même, la représentante de l'Éthiopie a fait valoir que les organisations régionales et sous-régionales étaient mieux placées en matière d'initiatives régionales de paix et de sécurité, et conclu qu'il ne devait pas être difficile d'appliquer le Chapitre VIII avec souplesse et sagesse<sup>15</sup>. Les représentants de l'Éthiopie, du Kenya, de l'Azerbaïdjan et du Togo ont demandé que les organisations régionales reçoivent des ressources financières et d'autres ressources<sup>16</sup>.

La représentante de la Colombie a fait observer qu'au Chapitre VIII de la Charte, la contribution des organisations régionales était conçue comme un élément à part entière de la sécurité collective. Le point de vue de ces organisations, l'action qu'elles menaient et les initiatives qu'elles prenaient dans leur domaine de compétence concouraient à la recherche de solutions dans ce domaine<sup>17</sup>. Le représentant du Guatemala a remarqué que les relations entre le Conseil de sécurité et les entités régionales ne se limitaient pas aux mesures préventives et à la médiation prévues à l'Article 52 de la Charte ou à l'action coercitive prévue à l'Article 53, mais allaient jusqu'à la participation croissante des organisations régionales aux opérations de maintien de la paix et aux activités de consolidation de la paix<sup>18</sup>.

La représentante des États-Unis a rappelé que le Conseil, de par son mandat unique, universel et principal de maintien de la paix et de la sécurité internationales, n'était subordonné à aucun autre organe, et que les organisations régionales n'avaient pas carte blanche sur le plan politique ou financier pour prendre leurs décisions en toute indépendance<sup>19</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'il n'était pas réaliste d'envisager un modèle unique de relation institutionnelle et que la relation nouée avec une organisation régionale ne pouvait servir de précédent aux relations avec d'autres organisations<sup>20</sup>.

<sup>14</sup> Ibid., p. 12.

<sup>15</sup> S/PV.6702 (Resumption 1), p. 6 à 8.

<sup>16</sup> S/PV.6702, p. 9 à 12 (Kenya), p. 13 à 15 (Azerbaïdjan), et p. 25 à 27 (Togo), et S/PV.6702 (Resumption 1), p. 6 à 8 (Éthiopie).

<sup>17</sup> S/PV.6702, p. 12 et 13.

<sup>18</sup> Ibid., p. 15 et 16.

<sup>19</sup> Ibid., p. 16 à 19.

<sup>20</sup> Ibid., p. 27 à 29.

<sup>11</sup> Voir également le rapport du dixième atelier annuel organisé à l'intention des membres nouvellement élus du Conseil de sécurité (S/2013/280), p. 10.

<sup>12</sup> S/2012/13.

<sup>13</sup> S/PV.6702, p. 11.

Il a ajouté que la coordination entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine ne pouvait exister que dans le contexte de la primauté du Conseil de sécurité concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>21</sup>.

Plusieurs intervenants ont cité des situations comme celles de la Libye, en 2011, comme un exemple de différend entre le Conseil, l'Union africaine et d'autres organisations régionales. La représentante de l'Afrique du Sud a déclaré que le plan de progression élaboré par l'Union africaine afin de régler le conflit en Libye avait été ignoré en faveur d'un bombardement de la Libye par les forces de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), et a demandé que l'opinion de l'Union africaine soit prise en compte afin d'éviter tout nouveau conflit<sup>22</sup>. Le représentant du Kenya a aussi regretté la manière dont la position africaine avait été ignorée ou partiellement prise en compte dans les cas de la Libye et de la Côte d'Ivoire en 2011, tandis qu'au Soudan un bon équilibre entre l'appui matériel, logistique et politique apporté par l'Organisation des Nations Unies et la légitimité politique de l'Union africaine et de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) avait été trouvé<sup>23</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a, lui, rappelé qu'il existait des différences d'opinion importantes entre la Ligue des États arabes et l'Union africaine au sujet de la Libye, entre la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union africaine sur la Côte d'Ivoire, et entre l'IGAD et certains membres de l'Union africaine sur l'Érythrée. Il a conclu que la relation avec les organisations régionales et sous-régionales devait progresser en accord avec la Charte des Nations Unies, en tirant parti au maximum des complémentarités entre l'Organisation et les différentes organisations régionales<sup>24</sup>.

## **Cas n° 2 Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

À sa 7015<sup>e</sup> séance, tenue le 6 août 2013, les intervenants s'exprimant sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales, ont insisté sur la nécessité de veiller à la cohérence, aux synergies et à l'efficacité collective des efforts déployés par

l'Organisation et les organisations régionales et sous-régionales en matière d'alerte rapide et de prévention des conflits, et de maintien et de consolidation de la paix. Plusieurs intervenants ont également abordé la question de l'allocation des ressources à des organisations régionales et sous-régionales<sup>25</sup>.

Concernant l'Union africaine plus précisément, le représentant de l'Éthiopie a proposé que le Conseil de sécurité considère que l'Union africaine occupait une place privilégiée dans les échanges formels qu'elle avait avec lui<sup>26</sup>. Le représentant du Rwanda a déclaré que le Conseil devrait tenir compte régulièrement de la position de l'Union africaine et de ses communautés économiques régionales<sup>27</sup>. Le représentant du Togo a jugé qu'il était essentiel de clarifier les liens entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine afin de prévenir les frustrations et les malentendus nés de différences entre les stratégies élaborées par les deux organisations<sup>28</sup>.

Le représentant du Royaume-Uni a conseillé d'éviter de faire primer l'établissement de règles strictes pour la coopération institutionnelle ou de trop codifier celle-ci, et le représentant de la France a parlé des risques d'une « fragmentation de la sécurité collective »<sup>29</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a conclu que les organisations régionales et sous-régionales devaient faire en sorte de mettre leurs capacités au service de l'Organisation des Nations Unies, dans le respect strict des principes d'universalité de l'Organisation et du Conseil de sécurité<sup>30</sup>. Le représentant de la Chine a constaté qu'effectivement les mesures prises par les organisations régionales devaient être conformes aux dispositions des résolutions et aux prescriptions du Conseil de sécurité<sup>31</sup>.

Le représentant de la Colombie a estimé que la priorité devait être donnée aux mécanismes régionaux et sous-régionaux pour régler les problèmes relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales, avant que ceux-ci ne soient soumis au Conseil de sécurité<sup>32</sup>. Le représentant d'Haïti a déclaré que le principe fondateur de la coopération entre

<sup>21</sup> S/PV.6702 (Resumption 1), p. 10.

<sup>22</sup> S/PV.6702, p. 4.

<sup>23</sup> Ibid., p. 9 à 12.

<sup>24</sup> Ibid., p. 27 à 29.

<sup>25</sup> S/PV.7015, p. 6 à 8 (Éthiopie), p. 17 à 19 (Rwanda), et p. 31 et 32 (Togo), et S/PV.7015 (Resumption 1), p. 33 à 35 (Ouganda), p. 35 et 36 (Afrique du Sud), p. 46 et 47 (Nigéria), p. 48 et 49 (Botswana), et p. 51 et 52 (Soudan).

<sup>26</sup> S/PV.7015, p. 6 à 8.

<sup>27</sup> Ibid., p. 17 à 19.

<sup>28</sup> Ibid., p. 31 et 32.

<sup>29</sup> Ibid., p. 28 (Royaume-Uni) et p. 29 (France).

<sup>30</sup> Ibid., p. 31.

<sup>31</sup> Ibid., p. 33.

<sup>32</sup> S/PV.7015 (Resumption 1), p. 12.



l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales était inscrit dans la Charte des Nations Unies, plus précisément aux Articles 53 et 54, et a demandé l'instauration d'un nouveau modèle de coopération reposant sur des principes bien définis et un cadre légal précis<sup>33</sup>. Le représentant du Honduras a suggéré qu'une coopération accrue avec des organisations régionales et sous-régionales permettrait non seulement d'alléger la charge de travail du Conseil mais lui donnerait une plus grande légitimité grâce à la participation des partenaires régionaux en période de crise<sup>34</sup>.

D'autres intervenants souhaitaient que la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales soit favorisée selon le contexte<sup>35</sup>. Le représentant du Guatemala a estimé que la portée des partenariats entre les organisations régionales et l'Organisation pouvait varier, en fonction de l'évolution des situations, et que les divergences entre les décisions des organisations régionales et celles de l'Organisation, devaient être résolues conformément à l'Article 103 de la Charte si le dialogue ne suffisait pas<sup>36</sup>. Les représentants de la République de Corée et de l'Inde ont ajouté que les mesures visant à renforcer la coopération avec une organisation ne devaient pas déséquilibrer ou désavantager d'autres parties prenantes au niveau régional<sup>37</sup>. Le représentant du Pakistan a déclaré que les grands paramètres permettant de faire évoluer l'interprétation du Chapitre VIII étaient la consultation, la primauté de l'Organisation, la division efficace du travail et la cohérence, et qu'ils permettraient d'atteindre la complémentarité<sup>38</sup>. Le représentant de l'Ukraine a souligné qu'il était nécessaire de recenser les domaines dans lesquels les organisations régionales et sous-régionales pouvaient œuvrer le plus efficacement, ensemble ou en parallèle, mais sans concurrence<sup>39</sup>.

### Cas n° 3

#### Mise en œuvre des dispositions de la note du Président du Conseil de sécurité : méthodes de travail du Conseil

Aux 6870<sup>e</sup> et 7052<sup>e</sup> séances, qui portaient sur les méthodes de travail du Conseil et se sont tenues le

26 novembre 2012 et le 29 octobre 2013 respectivement, de nombreux intervenants ont cité le Chapitre VIII de la Charte dans le contexte de la coopération avec les organisations régionales.

À la 6870<sup>e</sup> séance, le représentant de la Colombie a demandé la mise en place d'un mécanisme chargé de renforcer les liens du Conseil avec les organisations régionales assumant des responsabilités subsidiaires ou complémentaires en matière de maintien de la paix et de la sécurité<sup>40</sup>. Le représentant du Togo a rappelé les dialogues interactifs informels organisés entre le Conseil de sécurité, la CEDEAO et l'Union africaine sur les crises au Mali et en Guinée-Bissau et, en ce qui concernait le principe de subsidiarité, il a rappelé qu'il était judicieux de permettre des échanges directs avec les organisations régionales au titre du Chapitre VIII<sup>41</sup>. Le représentant de l'Inde a affirmé que la précipitation du Conseil à recourir à des méthodes de coercition au titre du Chapitre VII, en négligeant les dispositions des Chapitres VI et VIII, s'était révélée contreproductive dans le règlement de plusieurs crises, et a déclaré que le Conseil devait mieux coopérer avec les organisations régionales, en particulier l'Union africaine<sup>42</sup>. Le représentant de la Nouvelle-Zélande était aussi d'avis que la qualité des échanges entre le Conseil et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine était toujours largement inférieure à ce qu'elle pourrait et devrait être<sup>43</sup>. Les représentants de l'Afrique du Sud et du Sénégal ont regretté que le Conseil se montre sélectif lorsqu'il traitait les décisions des organisations régionales, même si des progrès avaient été réalisés pour ce qui concernait la consultation annuelle entre le Conseil et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine<sup>44</sup>. Le représentant de la République de Corée a suggéré que le mécanisme de consultation annuelle entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine pourrait être reproduit avec d'autres organisations régionales<sup>45</sup>.

À la 7052<sup>e</sup> séance, les représentants du Brésil et de la Belgique ont salué l'élargissement de la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales en vertu du Chapitre VIII<sup>46</sup>. Le représentant du Rwanda a vivement incité le Conseil à respecter les décisions de l'Union africaine et à organiser des

<sup>33</sup> Ibid., p. 15 et 16.

<sup>34</sup> Ibid., p. 25 et 26.

<sup>35</sup> Ibid., p. 18 à 20 (Union européenne), p. 29 à 31 (Ukraine), p. 37 à 39 (Malaisie), p. 40 et 41 (Indonésie), et p. 44 à 46 (Lituanie).

<sup>36</sup> S/PV.7015, p. 14 à 16.

<sup>37</sup> Ibid., p. 34 et 35 (République de Corée), et S/PV/7015 (Resumption 1), p. 41 et 42 (Inde).

<sup>38</sup> S/PV.7015, p. 25 à 27.

<sup>39</sup> S/PV/7015 (Resumption 1), p. 29 à 31 (Ukraine).

<sup>40</sup> S/PV.6870, p. 5 (Colombie).

<sup>41</sup> Ibid., p. 14.

<sup>42</sup> Ibid., p. 21 à 23.

<sup>43</sup> Ibid., p. 25.

<sup>44</sup> Ibid., p. 17 à 19 (Afrique du Sud), et S/PV.6870 (Resumption 1), p. 10 à 12 (Sénégal).

<sup>45</sup> S/PV.6870 (Resumption 1), p. 4.

<sup>46</sup> S/PV.7052, p. 26 et 27 (Brésil), et S/PV.7052 (Resumption 1), p. 9 et 10 (Belgique).

consultations opportunes et constructives avec les pays d'Afrique<sup>47</sup>. Le représentant de l'Afrique du Sud a répété qu'il était d'avis que le dialogue avec les organisations régionales devrait être fondé sur le principe de subsidiarité et se dérouler de manière

cohérente et organisée<sup>48</sup>. Le représentant du Chili a souligné qu'il était nécessaire d'approfondir les consultations menées avec les organisations régionales, conformément à la répartition des fonctions telle qu'elle est décrite dans le Chapitre VIII<sup>49</sup>.

<sup>47</sup> S/PV.7052, p. 11 et 12.

<sup>48</sup> S/PV.7052 (Resumption 1), p. 18.

<sup>49</sup> Ibid., p. 4 et 5.

## II. Prise en compte des efforts déployés par les accords ou organismes régionaux aux fins du règlement pacifique des différends

### Note

La section II traite de la reconnaissance par le Conseil de sécurité des efforts déployés par les organisations régionales et sous-régionales pour régler d'une manière pacifique les différends d'ordre local, dans le cadre de l'Article 52 de la Charte. La section est divisée en deux sous-sections : a) décisions relatives aux efforts déployés par des accords ou organismes régionaux aux fins du règlement pacifique des différends, et b) débats concernant le règlement pacifique des différends par des accords ou organismes régionaux.

### A. Décisions relatives aux efforts déployés par des accords ou organismes régionaux aux fins du règlement pacifique des différends

Dans plusieurs décisions adoptées en 2012 et en 2013, le Conseil a salué et appuyé les efforts faits par différentes organisations régionales et sous-régionales en matière de règlement pacifique des différends, et a demandé aux parties de prendre part au processus politique mené par des organismes régionaux et sous-régionaux, indépendamment de l'Organisation des Nations Unies ou de concert avec elle. On trouvera dans le tableau 2 la liste de ces décisions et des organisations régionales qui y sont citées, ainsi qu'un résumé des mesures prises aux fins du règlement pacifique des différends dont le Conseil a pris note. Des renseignements complémentaires sont donnés dans le texte figurant à la fin du tableau.

Tableau 2

### Décisions relatives au règlement pacifique des différends par des organismes régionaux

<i>Question/Question subsidiaire</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Organisations régionales citées</i>	<i>Mesures des organisations régionales dont le Conseil a pris note</i>
<b>Avec une référence expresse au Chapitre VIII</b>			
Paix et sécurité en Afrique : prévention des conflits en Afrique : élimination des causes profondes	S/PRST/2013/4 <sup>a</sup> 15 avril 2013	Union africaine, Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), Communauté économique	Prévention des conflits par la prise en compte des causes profondes des conflits

<i>Question/Question subsidiaire</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Organisations régionales citées</i>	<i>Mesures des organisations régionales dont le Conseil a pris note</i>
		des États de l'Afrique centrale (CEEAC), Union du Maghreb arabe	
Paix et sécurité en Afrique : Sahel, vers une démarche plus globale et mieux coordonnée	S/PRST/2012/26 <sup>b</sup> 10 décembre 2012	Union africaine, CEDEAO, Union du Maghreb arabe, Communauté des États sahélo-sahariens, Union européenne, Organisation de la coopération islamique	Initiatives visant à résoudre les problèmes complexes auxquels doit faire face la région du Sahel
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud <sup>c</sup>	Résolution 2063 (2012) <sup>d</sup>	Union africaine, Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine	Facilitation du processus de paix au Darfour
La situation au Moyen-Orient	S/PRST/2012/20 <sup>e</sup> 26 septembre 2012	Ligue des États arabes	Efforts déployés pour mettre fin aux conflits au Moyen-Orient ; maintien de la paix et consolidation de la paix ; appui au Représentant spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes pour la Syrie
<b>Sans référence expresse au Chapitre VIII</b>			
Paix et sécurité en Afrique : les enjeux de la lutte contre le terrorisme en Afrique dans le contexte du maintien de la paix et de la sécurité internationales	S/PRST/2013/5 13 mai 2013	Union africaine, Union européenne, Organisation de la coopération islamique  Ligue des États arabes, CEDEAO, Communauté des États sahélo-sahariens, IGAD, Union du Maghreb arabe	Lutte contre le terrorisme
Paix et sécurité en Afrique ; La situation au Mali <sup>f</sup>	S/PRST/2012/9 4 avril 2012	CEDEAO	Efforts de médiation
	Résolution 2056 (2012) 5 juillet 2012	CEDEAO, Union africaine	Médiation et autres efforts déployés en vue du plein rétablissement de l'ordre constitutionnel
	Résolution 2071 (2012) 12 octobre 2012	CEDEAO	Règlement des conflits
	Résolution 2085 (2012) 20 décembre 2012	CEDEAO, Organisation de la coopération islamique, Union africaine	Efforts de médiation

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Question/Question subsidiaire</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Organisations régionales citées</i>	<i>Mesures des organisations régionales dont le Conseil a pris note</i>
	Résolution 2100 (2013) 25 avril 2013	CEDEAO, Union africaine, Union européenne	Appui à un processus de négociations ouvert à tous et à un plan de route pour la transition
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2035 (2012) 17 février 2012	Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine	Promotion de la paix et de la stabilité au Darfour
	S/PRST/2012/5 6 mars 2012	Union africaine, Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, Ligue des États arabes	Règlement des conflits dans les États du Kordofan méridional et du Nil Bleu ; négociations entre le Soudan et le Soudan du Sud
	Résolution 2046 (2012) 2 mai 2012	Union africaine, Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, IGAD	Négociations entre le Soudan et le Soudan du Sud
	Résolution 2047 (2012) 17 mai 2012	Union africaine, Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine	Négociations entre le Soudan et le Soudan du Sud
	S/PRST/2012/19 31 août 2012	Union africaine, Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, IGAD	Négociations entre le Soudan et le Soudan du Sud
	Résolution 2075 (2012) 16 novembre 2012	Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine	Négociations entre le Soudan et le Soudan du Sud
	Résolution 2104 (2013) 29 mai 2013	Union africaine, Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine	Négociations entre le Soudan et le Soudan du Sud
	S/PRST/2013/14 23 août 2013	Union africaine, Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, IGAD	Négociations entre le Soudan et le Soudan du Sud
	Résolution 2091 (2013) 14 février 2013	Union africaine, Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine	Promotion de la paix et de la stabilité au Darfour
	Résolution 2126 (2013) 25 novembre 2013	Union africaine, Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine	Négociations entre le Soudan et le Soudan du Sud

<i>Question/Question subsidiaire</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Organisations régionales citées</i>	<i>Mesures des organisations régionales dont le Conseil a pris note</i>
	Résolution 2132 (2013) 24 décembre 2013	Union africaine, IGAD	Dialogue et médiation entre les principaux dirigeants du Soudan du Sud
La situation en Afghanistan	Résolution 2069 (2012) 9 octobre 2012 Résolution 2120 (2013) 10 octobre 2013	Association sud-asiatique de coopération régionale, Organisation de Shanghai pour la coopération, Organisation du Traité de sécurité collective, Union européenne, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	Initiatives visant à renforcer la sécurité et la coopération régionales
La situation en Bosnie-Herzégovine	Résolution 2123 (2013) 12 novembre 2013	Union européenne, OTAN, OSCE	Contributions à la mise en œuvre de l'accord de paix
La situation en République centrafricaine	Résolution 2088 (2013) 24 janvier 2013 Résolution 2121 (2013) 10 octobre 2013 Résolution 2127 (2013) 5 décembre 2013	CEEAC, Union africaine CEEAC	Médiation
La situation en Côte d'Ivoire	Résolution 2045 (2012) 26 avril 2012 Résolution 2062 (2012) 26 juillet 2012 Résolution 2112 (2013) 30 juillet 2013	Union africaine, CEDEAO	Promotion de la réconciliation nationale et consolidation de la paix
La situation concernant la République démocratique du Congo	S/PRST/2012/22 19 octobre 2012 Résolution 2076 (2012) 20 novembre 2012 Résolution 2098 (2013) 28 mars 2013 S/PRST/2013/17 14 novembre 2013	Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, SADC, Union africaine	Efforts déployés en vue de rétablir la paix et la sécurité à l'est de la République démocratique du Congo
La situation en Guinée-Bissau	Résolution 2048 (2012) 18 mai 2012	Union africaine, CEDEAO, Communauté des pays de langue portugaise, Union européenne	Mesures prises en réponse à la crise, dont la médiation de la CEDEAO

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Question/Question subsidiaire</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Organisations régionales citées</i>	<i>Mesures des organisations régionales dont le Conseil a pris note</i>
	Résolution 2092 (2013) 22 février 2013	CEDEAO, Communauté des pays de langue portugaise	Coordination avec les Nations Unies sur le dialogue entre les partis politiques
	Résolution 2103 (2013) 22 mai 2013		
La question concernant Haïti	Résolution 2070 (2012) 12 octobre 2012	Organisation des États américains, Union des nations de l'Amérique du Sud, Communauté des Caraïbes	Stabilisation et reconstruction
	Résolution 2119 (2013) 10 octobre 2013		
La situation au Moyen-Orient	S/PRST/2012/6 21 mars 2012	Ligue des États arabes	Nomination de l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes en Syrie
	Résolution 2042 (2012) 14 avril 2012		Appui à l'Envoyé spécial en Syrie
	Résolution 2051 (2012) 12 juin 2012	Conseil de coopération du Golfe	Appui à l'initiative du Conseil de coopération du Golfe au Yémen
	S/PRST/2013/3 15 février 2013	Conseil de coopération du Golfe	Appui à la transition politique au Yémen
La situation en Sierra Leone	Résolution 2065 (2012) 12 septembre 2012	Union africaine, CEDEAO, Union du fleuve Mano	Consolidation de la paix et développement
	Résolution 2097 (2013) 26 mars 2013		
La situation en Somalie	Résolution 2124 (2013) 12 novembre 2013	Union africaine, IGAD	Dialogue associant toutes les parties

<sup>a</sup> Le premier et le dix-neuvième paragraphes contiennent des références explicites au Chapitre VIII.

<sup>b</sup> Le premier paragraphe contient une référence explicite au Chapitre VIII.

<sup>c</sup> Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 11 novembre 2013 (S/2013/657), l'intitulé de la question « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan » a été modifié et se lit désormais « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud ».

<sup>d</sup> Le premier alinéa contient une référence explicite au Chapitre VIII.

<sup>e</sup> Le deuxième et le quatorzième paragraphes contiennent des références explicites au Chapitre VIII.

<sup>f</sup> Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 20 décembre 2012 (S/2012/961), depuis cette date, les questions relatives au Mali auparavant examinées au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique » sont examinées au titre de la question intitulée « La situation au Mali ».

Le Conseil, dans sa décision sur la prévention des conflits en Afrique, prise au titre de la question « Paix et sécurité en Afrique » a encouragé le règlement pacifique des différends locaux par des accords ou organismes régionaux et sous-régionaux, à condition que leurs activités n'aillent pas à l'encontre des buts et principes des Nations Unies<sup>50</sup>. Pour ce qui concerne le Sahel, le Conseil a salué les initiatives prises par les organisations régionales pour s'attaquer aux problèmes complexes et multidimensionnels auxquels la région du Sahel faisait face, mais a souligné qu'il importait de renforcer la coopération transrégionale et interrégionale sur le fondement d'une responsabilité commune et partagée<sup>51</sup>. Dans une autre décision sur la paix et la sécurité en Afrique, le Conseil a reconnu l'appui fourni par les acteurs régionaux et sous-régionaux dans la lutte contre le terrorisme<sup>52</sup>.

Concernant la République centrafricaine, le Conseil s'est félicité de l'action rapide menée par la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et l'Union africaine à l'issue des avancées militaires de la coalition Séléka et des groupes armés en décembre 2012. Le Conseil a aussi salué la signature, à Libreville, d'un cessez-le-feu et d'accords politiques sous les auspices de la CEEAC le 11 janvier 2013, et prié le Secrétaire général d'appuyer les initiatives de médiation alors menées par la CEEAC<sup>53</sup>.

Pour ce qui concerne la République démocratique du Congo, le Conseil s'est félicité des efforts continus déployés par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, la Communauté du développement de l'Afrique australe (SADC) et l'Union africaine pour rétablir la paix et la sécurité dans l'est du pays. Le Conseil a salué la signature, le 24 février 2013, de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et des Présidents de la Commission de l'Union africaine, de la SADC et de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, et a exigé des États signataires qu'ils mettent pleinement en œuvre leurs engagements de bonne foi<sup>54</sup>.

Après le coup d'État perpétré le 12 avril 2012 en Guinée-Bissau, le Conseil a pris note des efforts

entrepris par l'Union africaine, la CEDEAO, la Communauté des pays de langue portugaise et l'Union européenne pour rétablir l'ordre constitutionnel. En 2013, il a salué les efforts déployés par la CEDEAO au service de l'entreprise de réforme du secteur de la sécurité en Guinée-Bissau<sup>55</sup>.

À la suite du coup d'État perpétré au Mali le 22 mars 2012, le Conseil a pris note de la signature, le 6 avril 2012, d'un accord-cadre sous les auspices du médiateur de la CEDEAO, et décidé que les autorités de transition au Mali devaient élaborer une feuille de route pour le rétablissement de l'ordre constitutionnel, avec l'aide de la CEDEAO et d'autres partenaires internationaux<sup>56</sup>.

Pour ce qui concerne la facilitation des négociations entre le Soudan et le Soudan du Sud sur les problèmes non réglés découlant de la sécession, dont les arrangements arrêtés concernant la frontière et le statut définitif d'Abyei, le Conseil a continué à faire part de son soutien à l'Union africaine et au Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine<sup>57</sup>. Il a exprimé sa pleine adhésion à la feuille de route adoptée pour le Soudan et le Soudan du Sud le 24 avril 2012 par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine<sup>58</sup>, et a annoncé, dans sa résolution 2046 (2012) du 2 mai 2012, son intention de prendre des mesures supplémentaires sous l'empire de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies faite par les parties de se conformer aux décisions énoncées dans la résolution. Il a également fait référence à plusieurs mécanismes mis en place par l'Union africaine, dont l'Équipe spéciale d'enquête créée pour enquêter sur les allégations de soutien aux groupes rebelles armés, l'équipe technique du Programme frontière de l'Union africaine et la Commission d'enquête conjointe de la zone d'Abyei chargée d'enquêter sur le meurtre d'un soldat de la paix et du Chef suprême des Ngok Dinka le 4 mai 2013, et a réaffirmé son soutien plein et entier à la médiation menée conjointement par l'Union africaine et les Nations Unies au Darfour<sup>59</sup>. Après le déclenchement du conflit au Soudan du Sud le 15 décembre 2013, le Conseil a salué la médiation

<sup>50</sup> S/PRST/2013/4, dix-neuvième paragraphe.

<sup>51</sup> S/PRST/2012/26, dixième paragraphe.

<sup>52</sup> S/PRST/2013/5, vingt-deuxième paragraphe.

<sup>53</sup> Résolutions 2088 (2013), sixième et septième alinéas, et 2121 (2013), paragraphe 4.

<sup>54</sup> S/PRST/2012/22, huitième paragraphe et résolution 2098 (2013), sixième alinéa et paragraphe 2.

<sup>55</sup> Résolutions 2048 (2012), quatrième alinéa, et 2103 (2013), huitième alinéa.

<sup>56</sup> Résolution 2056 (2012), quatrième alinéa et paragraphe 8. Le Conseil a aussi pris note de l'action entreprise par les organisations régionales et sous-régionales telles que l'Union africaine et la CEDEAO en réponse aux répercussions humanitaires de la crise malienne dans la région (voir S/PRST/2012/7 et S/PRST/2013/20).

<sup>57</sup> Résolution 2104 (2013), huitième alinéa.

<sup>58</sup> Résolution 2047 (2012), septième alinéa.

<sup>59</sup> Résolutions 2126 (2013), paragraphes 4 et 13, et 2091 (2013), neuvième alinéa.

entreprise entre les parties au Soudan du Sud et menée par l'IGAD avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union africaine<sup>60</sup>.

Le Conseil a félicité l'Union africaine et la CEDEAO de l'action menée afin de consolider la paix et la stabilité en Côte d'Ivoire<sup>61</sup>, et a salué le rôle joué par l'Union africaine, la CEDEAO et l'Union du fleuve Mano afin d'appuyer la consolidation de la paix et le développement en Sierra Leone<sup>62</sup>. Concernant la Somalie, il a encouragé le Gouvernement fédéral à instaurer un dialogue national associant toutes les parties, avec l'appui de la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie, de l'IGAD et de l'Union africaine<sup>63</sup>.

En ce qui concerne la situation en Afghanistan, le Conseil a pris note des initiatives régionales mises en place pour renforcer la sécurité régionale et la coopération, dont celles mises en œuvre par l'Association sud-asiatique de coopération régionale, l'Organisation de Shanghai pour la coopération, l'Organisation du Traité de sécurité collective, l'Union européenne et l'OSCE<sup>64</sup>.

Pour ce qui concerne la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a renouvelé ses félicitations au personnel de l'OSCE, de l'Union européenne et d'autres organisations et agences, dont l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), pour leurs contributions à la mise en œuvre de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine signé en 1995<sup>65</sup>.

Concernant la situation en Haïti, le Conseil a souligné le rôle de l'Organisation des États américains, de l'Union des nations de l'Amérique du Sud et de la Communauté des Caraïbes dans l'appui à la stabilisation et à la reconstruction<sup>66</sup>.

Concernant le Moyen-Orient, le Conseil a pris note des efforts déployés par la Ligue des États arabes pour mettre fin aux conflits dans la région et renouvelé ses encouragements<sup>67</sup>. Plus précisément, à la demande

de la Ligue des États arabes<sup>68</sup>, il a tenu une séance sur la République arabe syrienne le 31 janvier 2012. Il s'est félicité de la nomination de l'Envoyé spécial conjoint de l'Organisation des Nations Unies et de la Ligue des États arabes en Syrie et a apporté son plein appui à ce dernier<sup>69</sup>. Concernant le Yémen, le Conseil a également pris note de l'Initiative du Conseil de coopération du Golfe relative à l'instauration d'un processus de transition politique et souligné qu'un appui continu était nécessaire à ce processus<sup>70</sup>.

## **B. Débats concernant le règlement pacifique des différends par des accords ou organismes régionaux**

Au cours de la période à l'examen, plusieurs membres du Conseil ont cité différentes situations de crise, dont celles de la Libye, de la Côte d'Ivoire et de la République arabe syrienne, dans leurs débats sur l'évolution de la coopération entre l'Organisation et les accords ou organismes régionaux et sous-régionaux dans le règlement pacifique des différends, comme le montrent les cas n° 4 et 5 présentés ci-après. Des membres du Conseil ont également débattu de la relation entre le Conseil et l'Union africaine en lien avec la prévention des conflits en Afrique, comme indiqué dans le cas n° 6.

### **Cas n° 4**

#### **Paix et sécurité en Afrique : le Sahel**

Au cours des délibérations sur la situation au Sahel, à la 6709<sup>e</sup> séance tenue le 26 janvier 2012, des membres du Conseil ont fait référence aux enseignements tirés de l'expérience de la Libye en matière de coopération avec des organisations régionales. Le représentant de l'Inde a déclaré que, pour ce qui concerne la stratégie mise en place pour lutter contre les incidences de la crise libyenne sur la région du Sahel, l'Organisation des Nations Unies devait associer ses projets aux initiatives de l'Union

<sup>60</sup> Résolution 2132 (2013), septième alinéa.

<sup>61</sup> Résolutions 2062 (2012), douzième alinéa, et 2112 (2013), dix-septième alinéa.

<sup>62</sup> Résolutions 2065 (2012), treizième alinéa, et 2097 (2013), neuvième alinéa.

<sup>63</sup> Résolution 2124 (2013), paragraphe 25.

<sup>64</sup> Résolution 2069 (2012), quatorzième alinéa.

<sup>65</sup> Résolution 2123 (2013), septième alinéa.

<sup>66</sup> Résolutions 2070 (2012), dix-neuvième alinéa, et 2119 (2013), quinzième alinéa.

<sup>67</sup> S/PRST/2012/20, cinquième paragraphe.

<sup>68</sup> Voir S/2012/71. Par la suite, dans une lettre du Secrétaire général datée du 8 mars 2012 (S/2012/142), le Conseil a reçu la résolution adoptée par la Ligue des États arabes le 12 février 2012, dans laquelle il était invité à étudier la création d'une force mixte de maintien de la paix dotée d'effectifs fournis par la Ligue des États arabes et l'Organisation des Nations Unies.

<sup>69</sup> S/PRST/2012/6, quatrième et cinquième paragraphes. Le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, dans sa déclaration au Conseil, avait invoqué l'alinéa 3 de l'Article 52 de la Charte pour obtenir son appui (voir S/PV.6710, p. 7).

<sup>70</sup> Résolution 2051 (2012), cinquième et quinzième alinéas et paragraphe 1, et S/PRST/2013/3, huitième paragraphe.



africaine<sup>71</sup>. Le représentant de l'Afrique du Sud a répété qu'un processus stratégique politique permettant de résoudre la crise en Libye et ailleurs devait donner un rôle central à l'Union africaine<sup>72</sup>.

### Cas n° 5

#### La situation au Moyen-Orient

Au cours de la 6841<sup>e</sup> séance tenue le 26 septembre 2012 sur la question intitulée « La situation au Moyen-Orient », la représentante des États-Unis a déclaré que le Conseil demeurait paralysé malgré l'élaboration par la Ligue des États arabes d'un plan de transition politique pacifique en République arabe syrienne, qui avait été approuvé à une majorité écrasante à l'Assemblée générale<sup>73</sup>. La représentante de l'Afrique du Sud a affirmé que la Ligue des États arabes était l'organisation ayant la meilleure compréhension de la dynamique des conflits survenant dans le monde arabe et la meilleure position pour proposer des solutions adaptées. Elle a indiqué que malheureusement, le Conseil de sécurité n'avait toujours pas fourni d'aide efficace et véritable à la Ligue en lien avec le processus de paix au Moyen-Orient<sup>74</sup>. D'autres intervenants ont salué le rôle joué par la Ligue des États arabes concernant la Palestine<sup>75</sup>. Prenant acte de l'action menée par la Ligue des États arabes en lien avec la situation en Libye, la représentante de la Colombie a souligné son avantage comparatif en République arabe syrienne<sup>76</sup>.

### Cas n° 6

#### Paix et sécurité en Afrique : prévention des conflits en Afrique

À la 6946<sup>e</sup> séance, tenue le 15 avril 2013 sur la prévention des conflits en Afrique, plusieurs intervenants ont évoqué des problèmes liés à la coopération entre le Conseil de sécurité et l'Union africaine. Le représentant de l'Éthiopie a demandé au Conseil de respecter les principes du Chapitre VIII, en indiquant que bien des améliorations demeuraient possibles en matière de consultations et de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union

africaine<sup>77</sup>. Le représentant de l'Australie a remarqué que la coopération entre l'Union africaine et l'Organisation répondait souvent à une situation de crise<sup>78</sup>. Le représentant des États-Unis a reconnu qu'il était nécessaire de construire des partenariats plus solides et plus dynamiques entre tous les acteurs participant à la prévention des conflits et aux interventions en cas de conflit, en utilisant les avantages comparatifs et les capacités<sup>79</sup>. Le représentant du Guatemala a fait observer que la relation que le Conseil de sécurité entretenait avec les organisations régionales et sous-régionales en vertu du Chapitre VIII différait dans chaque situation et que la multiplicité des partenariats créait parfois des difficultés juridictionnelles et opérationnelles<sup>80</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie, citant le Chapitre VIII, a déclaré que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales étaient appelées à se compléter mutuellement en exploitant leurs avantages comparatifs, mais a réaffirmé le rôle moteur du Conseil en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>81</sup>. De même, le représentant du Royaume-Uni a répété que la responsabilité mondiale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombait au Conseil de sécurité, tout en encourageant l'appui international fourni au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine dans son action de prévention des conflits<sup>82</sup>. Les représentants de la République de Corée et du Rwanda, tout en se félicitant des consultations annuelles organisées entre le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et le Conseil de sécurité, ont suggéré que les relations entre ces deux organes pouvaient encore être améliorées<sup>83</sup>. Le représentant de la France a déclaré que la diversité des causes profondes des conflits, y compris leurs dimensions économiques et sociales, ne devait pas remettre en cause la compétence du Conseil de sécurité, et que celui-ci devait les traiter, en coopération étroite avec l'Union africaine et les organisations sous-régionales africaines, conformément au Chapitre VIII<sup>84</sup>.

<sup>71</sup> S/PV.6709, p. 8.

<sup>72</sup> Ibid., p. 19.

<sup>73</sup> S/PV.6841, p. 12.

<sup>74</sup> Ibid., p. 13 et 14.

<sup>75</sup> Ibid., p. 7 à 9 (Maroc), p. 9 et 10 (France), p. 14 à 16 (Fédération de Russie), p. 22 et 23 (Colombie), p. 25 et 26 (Inde), p. 26 et 27 (Pakistan), et p. 27 à 29 (Portugal).

<sup>76</sup> Ibid., p. 22 et 23.

<sup>77</sup> S/PV.6946, p. 6 à 8.

<sup>78</sup> Ibid., p. 10.

<sup>79</sup> Ibid., p. 11.

<sup>80</sup> Ibid., p. 11 à 13.

<sup>81</sup> Ibid., p. 16.

<sup>82</sup> Ibid., p. 24.

<sup>83</sup> Ibid., p. 26 et 27 (République de Corée), et p. 28 à 31 (Rwanda).

<sup>84</sup> Ibid., p. 28.

### III. Opérations de maintien de la paix menées dans le cadre d'accords régionaux

#### Note

La section III traite de la pratique du Conseil de sécurité en matière de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales dans le domaine du maintien de la paix. Elle se divise en deux parties: a) décisions concernant les opérations de maintien de la paix menées dans le cadre d'accords régionaux, et b) débats relatifs aux opérations de maintien de la paix menées dans le cadre d'accords régionaux.

#### A. Décisions concernant les opérations de maintien de la paix menées dans le cadre d'accords régionaux

Au cours de la période considérée, le Conseil a autorisé la création de deux nouvelles missions de maintien de la paix dirigées par des organisations régionales, l'une pour le Mali en 2012 et l'autre pour la République centrafricaine en 2013, et augmenté les effectifs autorisés de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) en 2012 et 2013 (voir tableau 3 et

texte correspondant). Pour ce qui est de l'Afghanistan, il a renouvelé le mandat de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), dirigée par l'OTAN, ainsi que l'autorisation donnée aux États Membres participant à la Force de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de son mandat. En ce qui concerne la Bosnie-Herzégovine, le Conseil s'est félicité de l'intention de l'Union européenne de maintenir en place son opération militaire (EUFOR ALTHEA), a renouvelé l'autorisation donnée à cette dernière et pris note de la contribution de la mission de police de l'Union européenne, qui a pris fin le 30 juin 2012, au renforcement de l'état de droit. Il a également accueilli avec satisfaction la décision prise par l'OTAN de conserver un quartier général en Bosnie-Herzégovine, et autorisé les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'EUFOR ALTHEA et du quartier général de l'OTAN ou en coopération avec eux à prendre toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Le tableau 3 présente ces décisions ainsi que les modifications apportées aux mandats des missions de maintien de la paix dirigées par des organisations régionales au cours de la période considérée.

Tableau 3

#### Décisions concernant les opérations de maintien de la paix menées dans le cadre d'accords régionaux

<i>Question/Question subsidiaire</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Opérations de maintien de la paix</i>	<i>Modifications apportées au mandat (et extraits des dispositions relatives aux nouveaux mandats)</i>
La situation en Afghanistan	Résolution 2069 (2012) 9 octobre 2012 Résolution 2120 (2013) 10 octobre 2013	Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS), dirigée par l'OTAN	Renouvellement du mandat (par. 1) et autorisation de l'emploi de la force (par. 2)
La situation en Bosnie-Herzégovine	Résolution 2074 (2012) 14 novembre 2012 Résolution 2123 (2013) 12 novembre 2013	Force de l'Union européenne (EUFOR ALTHEA) et OTAN	Renouvellement du mandat (par. 10 et 11) et autorisation de l'emploi de la force (par. 14 à 16)
La situation en République centrafricaine	Résolution 2127 (2013) 5 décembre 2013	Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine, dirigée par l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)	Nouveau mandat et autorisation de prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à : i) Protéger les civils et rétablir la sécurité et l'ordre public

<i>Question/Question subsidiaire</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Opérations de maintien de la paix</i>	<i>Modifications apportées au mandat (et extraits des dispositions relatives aux nouveaux mandats)</i>
La situation au Mali	Résolution 2085 (2012) 20 décembre 2012	Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA), dirigée par l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)	<p>ii) Stabiliser le pays et restaurer l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire</p> <p>iii) Créer les conditions propices à la fourniture d'une aide humanitaire</p> <p>iv) Soutenir les initiatives de désarmement, de démobilisation et de réintégration</p> <p>v) Accompagner les efforts nationaux et internationaux visant à réformer et restructurer les secteurs de la défense et de la sécurité (par. 28)</p> <p>Nouveau mandat et autorisation de prendre toute mesure utile pour:</p> <p>a) Aider à reconstituer la capacité des Forces de défense et de sécurité maliennes</p> <p>b) Aider les autorités maliennes à reprendre les zones du nord du Mali qui sont contrôlées par des groupes armés terroristes et extrémistes et à réduire la menace posée par des organisations terroristes</p> <p>c) Passer progressivement à des activités de stabilisation afin d'aider les autorités maliennes à assurer la sécurité et à renforcer l'autorité de l'État</p> <p>d) Aider les autorités maliennes à s'acquitter de leur responsabilité première, qui est de protéger la population</p> <p>e) Aider les autorités maliennes à créer de bonnes conditions de sécurité pour l'acheminement de</p>

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Question/Question subsidiaire</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Opérations de maintien de la paix</i>	<i>Modifications apportées au mandat (et extraits des dispositions relatives aux nouveaux mandats)</i>
La situation en Somalie	Résolution 2036 (2012) 22 février 2012	Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)	l'assistance humanitaire sous la direction de civils et le rapatriement librement consenti des déplacés et des réfugiés,  f) Protéger son personnel, ses installations, ses locaux, son matériel et sa mission et assurer la sécurité et les mouvements de son personnel (par. 9)
	Résolution 2072 (2012) 31 octobre 2012		Renouvellement du mandat et autorisation de prendre toutes les mesures nécessaires (paragraphe du dispositif)
	Résolution 2073 (2012) 7 novembre 2012		Renouvellement du mandat et autorisation de prendre toutes les mesures nécessaires (par. 1)
	Résolution 2093 (2013) 6 mars 2013		Renouvellement du mandat et autorisation de prendre toutes les mesures nécessaires (par. 1)
	Résolution 2111 (2013) 24 juillet 2013		Nouvelle tâche consistant à aider les autorités somaliennes à prévenir l'exportation de charbon de bois de Somalie (par. 18)
	Résolution 2124 (2013) 12 novembre 2013		Renouvellement du mandat, autorisation de prendre toutes les mesures nécessaires et renforcement des effectifs (par. 1 et 3)

### **Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine**

À la suite de la rébellion qui a éclaté dans le nord du Mali en janvier 2012 et du coup d'État militaire du 22 mars 2012, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a informé le Secrétaire général, le 5 avril 2012, de son intention d'employer tous les moyens nécessaires pour défendre l'unité et l'intégrité territoriale du Mali, invoquant les Chapitres VII et VIII de la Charte<sup>85</sup>. Faisant sienne la décision de la CEDEAO, l'Union africaine a prié le Conseil de sécurité d'entériner d'urgence le déploiement d'une force de la CEDEAO<sup>86</sup>. Dans sa résolution 2056 (2012) du 5 juillet 2012, le Conseil a pris note de cette demande et s'est dit prêt à l'examiner plus avant dès qu'il aurait obtenu davantage de précisions sur le déploiement envisagé.

Rappelant que les autorités de transition maliennes avaient demandé une assistance militaire pour reprendre les territoires occupés par des groupes armés dans le nord du pays, le Président de la Commission de la CEDEAO a appelé de ses vœux, le 28 septembre 2012, la convocation d'urgence d'une réunion au cours de laquelle le Conseil de sécurité examinerait la demande de déploiement d'une force de stabilisation en vertu du Chapitre VII de la Charte<sup>87</sup>. Dans sa résolution 2071 (2012) du 12 octobre 2012, le Conseil s'est déclaré prêt à donner suite à cette demande et a prié le Secrétaire général de mettre immédiatement à disposition des spécialistes de la planification militaire et des questions de sécurité pour aider la CEDEAO et l'Union africaine, et de lui soumettre dans les 45 jours un rapport contenant des recommandations. Le Conseil a également invité les États Membres et les organisations régionales et internationales, y compris l'Union africaine et l'Union européenne, à prêter, de manière coordonnée, aux forces maliennes leur concours et leur savoir-faire, ainsi que leur appui en matière de formation et de renforcement des capacités. Le 24 octobre 2012, le

Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, évoquant les mesures prises pour achever les travaux de planification en vue de la mise en place d'une force internationale sous conduite africaine au Mali, a exhorté le Conseil de sécurité à adopter une résolution autorisant son déploiement<sup>88</sup>. Le concept des opérations de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine, adopté par la CEDEAO et approuvé par l'Union africaine, a été transmis au Conseil de sécurité le 23 novembre 2013<sup>89</sup>. Dans son rapport au Conseil, daté du 28 novembre 2012, le Secrétaire général a déclaré que le projet de concept pouvait contribuer à l'élaboration de plans opérationnels plus détaillés, étant donné que des questions essentielles concernant le commandement, la subsistance, la formation, l'équipement et le financement de la force restaient à régler<sup>90</sup>.

Par sa résolution 2085 (2012) du 20 décembre 2012, le Conseil a autorisé le déploiement de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA), dotée d'un effectif de 3 300 personnes pour une durée initiale d'une année, et demandé aux États Membres de lui fournir des contingents. La MISMA a été autorisée à prendre toute mesure utile pour accomplir son mandat, notamment apporter son concours à l'action menée par la Cour pénale internationale pour traduire en justice les auteurs d'atteintes graves aux droits de l'homme. Le Conseil a souligné que la planification devrait être affinée avant le lancement des offensives dans le nord et prié le Secrétaire général de confirmer à l'avance que l'offensive prévue satisfaisait le Conseil. Il a souligné également que tout appui fourni par l'Organisation des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les États Membres dans le contexte des opérations militaires menées au Mali devait l'être dans le respect du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés. Il a déclaré qu'il comptait envisager la fourniture de dispositifs de soutien logistique à l'appui de la MISMA et, prenant note de la lettre du Secrétaire général en date du 13 décembre 2012 (S/2012/926) sur

<sup>85</sup> S/2012/237, p. 3.

<sup>86</sup> S/2012/478, par. 16. Voir également le document paru sous la cote S/2012/439, dans lequel une demande similaire de la part de l'Union africaine est transmise.

<sup>87</sup> S/2012/739. Voir également la lettre datée du 18 septembre dans laquelle le Président par intérim du Mali demandait l'autorisation du déploiement d'une force de la CEDEAO (S/2012/727). Les autorités de transition maliennes ont également souhaité l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution demandant à la force militaire internationale d'appuyer les efforts déployés pour traduire en justice les auteurs de crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis dans le nord du Mali (S/2012/784).

<sup>88</sup> S/2012/825.

<sup>89</sup> S/2012/876.

<sup>90</sup> S/2012/894, par. 66 à 74 et 86. Dans son communiqué daté du 2 décembre 2012 (S/2012/905), le Conseil des ministres de la CEDEAO a déploré le déphasage entre les recommandations du rapport et l'urgence de l'autorisation du déploiement de la MISMA et demandé au Conseil de sécurité de prendre en compte, lors de l'examen du rapport, le caractère urgent de l'adoption d'une résolution autorisant l'usage de la force et donc le déploiement de la MISMA, conformément au Chapitre VII de la Charte.

le sujet, a prié le Secrétaire général de continuer à élaborer et affiner des options dans les 30 jours<sup>91</sup>.

Le 18 janvier 2013, le Conseil a reçu une lettre du Président de la Commission de la CEDEAO l'exhortant à prendre des mesures urgentes en vue d'accélérer le déploiement de la MISMA, compte tenu des attentats perpétrés par des groupes armés dans le nord du Mali et de la contre-offensive lancée par la France à la demande des autorités de transition maliennes<sup>92</sup>. Le Président par intérim du Mali a lui aussi exhorté le Conseil à accélérer la mise en place de la MISMA, tout en évoquant sa transformation en une opération de stabilisation et de maintien de la paix des Nations Unies<sup>93</sup>. Comme suite à cette demande, le Conseil a noté que le Président par intérim parlait dans sa lettre de transformer la MISMA en opération de maintien de la paix des Nations Unies et prié le Secrétaire général de formuler, dans le rapport sur le Mali qu'il devait lui présenter avant le 20 mars, des recommandations en vue de la création d'une telle opération<sup>94</sup>. L'Union africaine, déclarant appuyer la transformation de la MISMA en une opération de maintien de la paix des Nations Unies, s'est dite d'avis qu'il faudrait doter cette opération d'un mandat d'imposition de la paix visant à démanteler les réseaux terroristes et criminels opérant dans le nord du pays, et que le Conseil de sécurité entreprenne des consultations avec l'Union africaine et la CEDEAO, notamment sur la direction et la composition de la future mission<sup>95</sup>. Le 26 mars 2013, le Président de la Commission de la CEDEAO a recommandé la conversion de la MISMA en mission robuste de stabilisation des Nations Unies, ainsi que le maintien d'une force parallèle dotée des capacités

requis pour déloger rapidement tous terroristes ou insurgés<sup>96</sup>. Le Secrétaire général a présenté des options à cette fin au Conseil le 26 mars 2013<sup>97</sup>.

Le 25 avril 2013, par sa résolution 2100 (2013), le Conseil a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) en vertu du Chapitre VII. Il a décidé que l'autorité de la MISMA serait transférée à la MINUSMA à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 et que les effectifs militaires et le personnel de police de la MISMA correspondant aux normes de l'ONU seraient intégrés dans la MINUSMA. Il a également autorisé l'armée française à user de tous moyens nécessaires pour intervenir en soutien d'éléments de la Mission en cas de danger grave et imminent, à la demande du Secrétaire général.

#### **Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine**

Après le coup d'État du 24 mars 2013 en République centrafricaine, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a demandé au Conseil de sécurité de profiter de sa réunion sur la situation en République centrafricaine, le 15 mai 2013, pour appuyer la Mission de consolidation de la paix en Centrafrique (MICOPAX), dirigée par la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)<sup>98</sup>. Aucune décision n'a été prise à cette réunion, et le 17 juin 2013, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a décidé de déployer la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA)<sup>99</sup>. Le 19 juillet 2013, le Conseil de paix et de sécurité a annoncé que la MISCA serait créée pour une période initiale de six mois et dotée d'un effectif total de 3 652 personnes, provenant principalement de contingents servant au sein de la MICOPAX, et exhorté le Conseil de sécurité, l'Union européenne et les partenaires bilatéraux à

<sup>91</sup> Le 20 janvier 2013, le Secrétaire général a présenté dans son rapport au Conseil (S/2013/37) différentes options concernant un dispositif de soutien logistique à la MISMA. Le 22 janvier 2013, à la 6905<sup>e</sup> séance du Conseil, consacrée à la situation au Mali, les représentants de la Côte d'Ivoire et du Tchad, s'exprimant au nom de la CEDEAO, ont appelé le Conseil à approuver la mise à disposition d'un dispositif d'appui logistique et financier d'urgence [S/PV.6905, p. 11 (Côte d'Ivoire) et p. 13 (Tchad)].

<sup>92</sup> S/2013/35. Dans cette lettre, le Président de la Commission de la CEDEAO a demandé au Conseil de sécurité d'envisager de prendre ces mesures en attendant une décision du Conseil relative au dispositif de soutien logistique.

<sup>93</sup> S/2013/113.

<sup>94</sup> S/2013/129.

<sup>95</sup> S/2013/163. Le Conseil a également reçu du Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine une lettre datée du 20 mars 2013 (S/2013/192) soulignant qu'il était impératif que l'opération des Nations Unies envisagée soit dotée d'un mandat robuste en vertu du Chapitre VII.

<sup>96</sup> S/2013/231.

<sup>97</sup> S/2013/189. Le 3 mai 2013, le Conseil a reçu de l'Union africaine et de la CEDEAO une lettre datée du 19 avril 2013 (S/2013/265), dans laquelle les deux organisations ont fait valoir que la « division du travail » envisagée entre la mission de stabilisation des Nations Unies et la force parallèle pourrait se traduire par une restriction de la contribution effective de la composante africaine à la lutte contre le terrorisme au Mali et au Sahel et prié les membres du Conseil de réexaminer le rôle des deux organisations ainsi que le mécanisme de coopération envisagé entre elles et la MINUSMA, en se fondant sur les principes de la subsidiarité et de l'avantage comparatif.

<sup>98</sup> S/2013/306.

<sup>99</sup> S/2013/397.

appuyer la conversion de la MICOPAX en la MISCA<sup>100</sup>. Dans sa résolution 2121 (2013) du 10 octobre 2013, le Conseil s'est félicité de cette décision, s'est déclaré en faveur d'une transition efficace entre la MICOPAX et la MISCA, et prié le Secrétaire général de fournir des spécialistes de la planification chargés d'aider la CEEAC et l'Union africaine à y parvenir. Il a prié également le Secrétaire général de lui présenter sous 30 jours un rapport exposant en détail des options pour l'appui que fournirait la communauté internationale à la MISCA, y compris la possibilité de transformer celle-ci en une opération de maintien de la paix des Nations Unies.

Le 5 décembre 2013, par sa résolution 2127 (2013), le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé le déploiement de la MISCA pour une période initiale de 12 mois, la passation de pouvoir entre la MICOPAX et la MISCA devant avoir lieu le 19 décembre 2013<sup>101</sup>. Tout en priant le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Union africaine des conseils techniques et spécialisés aux fins de la planification et du déploiement de la MISCA, le Conseil a souligné qu'il incombait aux organisations régionales de mobiliser des ressources humaines, financières, logistiques et autres. Il s'est félicité que l'Union européenne soit disposée à apporter un soutien financier à la MISCA et a prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale auquel les partenaires pourraient verser des contributions financières à la MISCA. Il a pris note de la position exprimée par l'Union africaine et la CEEAC, selon laquelle la MISCA pourrait devoir être transformée, à terme, en une opération de maintien de la paix des Nations Unies, et prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec l'Union africaine, de lui soumettre des recommandations dans les trois mois. Enfin, il a autorisé les forces françaises, dont le renforcement avait été accueilli favorablement par le Conseil de paix

et de sécurité de l'Union africaine, à prendre toutes mesures nécessaires pour appuyer la MISCA dans l'exécution de son mandat, qui devait être revu au bout de six mois.

### **Mission de l'Union africaine en Somalie**

La Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) a fait l'objet de plusieurs procédures d'examen au cours de la période considérée, au terme desquelles elle s'est vu confier une nouvelle tâche et a bénéficié à deux reprises d'une augmentation de son effectif autorisé. Par sa résolution 2036 (2012) du 22 février 2012, le Conseil, ayant pris note du concept stratégique pour les futures opérations de l'AMISOM mis au point par les spécialistes de la planification de l'Union africaine et de l'ONU<sup>102</sup>, a autorisé la Mission à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire reculer la menace que représentaient les Chabab et les autres groupes armés de l'opposition et prié l'Union africaine de porter son effectif de 12 000 à 17 731 personnes. Tout en acceptant, à titre exceptionnel, de renforcer le dispositif d'appui logistique à l'AMISOM en raison de son nouvel effectif et afin que celui-ci prenne en compte le remboursement du matériel appartenant aux contingents, le Conseil a rappelé qu'il incombait aux organisations régionales de mobiliser des ressources humaines, financières, logistiques et autres. Il a demandé à tous les partenaires de prêter leur concours à la Mission en lui fournissant du matériel, une assistance technique et des fonds destinés à rémunérer les soldats, et en versant une contribution au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de l'AMISOM. En outre, il a prié de nouveau le Secrétaire général de veiller à la transparence et à la responsabilité de la gestion des ressources fournies à la Mission.

Après que le Conseil a renouvelé le mandat de l'AMISOM par sa résolution 2073 (2012) du 7 novembre 2012, l'Union africaine a procédé à un examen stratégique de la Mission pour prendre en compte l'évolution de la situation sur le terrain, à savoir le transfert du pouvoir du Gouvernement fédéral de transition au Gouvernement fédéral et l'amélioration des conditions de sécurité en

<sup>100</sup> S/2013/476. Le 20 septembre 2013, le Secrétaire général a transmis une lettre du Commissaire à la paix et à la sécurité de l'Union africaine datée du 6 septembre (S/2013/566) contenant des informations sur les consultations qui avaient eu lieu entre l'Union africaine et la CEEAC sur la transition de la Mission de consolidation de la paix en Centrafrique à la Mission internationale de soutien à la Centrafrique.

<sup>101</sup> S'exprimant après le vote, le représentant de l'Union africaine s'est réjoui de la façon dont l'Union africaine et le Conseil de sécurité avaient travaillé ensemble tout au long du processus qui avait mené à l'adoption de la résolution, sans préjudice aux responsabilités du Conseil de sécurité, et souligné qu'il fallait bâtir sur cette avancée en vue d'autres consultations, notamment celles relatives à la Somalie, pour que l'Union africaine et le Conseil travaillent encore mieux ensemble (S/PV.7072, p. 6).

<sup>102</sup> Voir la lettre du Président de la Commission de l'Union africaine, datée du 6 janvier 2012, transmettant le concept stratégique (S/2012/19), ainsi que le rapport spécial du Secrétaire général sur la Somalie, en date du 31 janvier 2012, dans lequel celui-ci estimait que le renforcement de l'AMISOM, tel que décrit dans le concept stratégique, était la solution la plus réaliste (S/2012/74).

Somalie<sup>103</sup>. Le 27 février 2013, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a appelé le Conseil de sécurité à autoriser le renforcement de l'AMISOM et de son dispositif d'appui, ainsi que des mesures visant à développer le secteur de la sécurité en Somalie, y compris la fourniture d'un appui logistique de base aux forces somaliennes entreprenant des opérations conjointes avec celles de l'AMISOM<sup>104</sup>.

Dans sa résolution 2093 (2013) du 6 mars 2013, le Conseil a accueilli avec satisfaction les résultats de l'examen stratégique, mais n'a pas modifié l'effectif maximum de l'AMISOM. Il a toutefois décidé que l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) et précisé par la résolution 1425 (2002) ne s'appliquerait pas aux livraisons d'armes ou de matériel militaire ou aux activités d'assistance réservées aux partenaires de l'AMISOM ou destinées à les appuyer<sup>105</sup>. Le Conseil a également accueilli avec satisfaction l'examen fait par le Secrétaire général de la présence des Nations Unies en Somalie et a prié ce dernier de lui faire rapport le 19 avril 2013 au plus tard sur les résultats de cette évaluation, notamment la répartition des tâches proposée entre l'ONU et l'Union africaine. En outre, dans sa résolution 2111 (2013) du 24 juillet 2013, le Conseil a demandé à l'AMISOM, dans l'exercice de son mandat, d'aider les autorités somaliennes à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'exportation de charbon de bois de Somalie.

Par sa résolution 2124 (2013) du 12 novembre 2013, le Conseil, ayant pris note des recommandations issues de l'examen réalisé conjointement par l'Union africaine et l'ONU<sup>106</sup>, a prié l'Union africaine de porter l'effectif maximum de l'AMISOM de 17 731 à 22 126 agents en tenue et décidé d'amplifier le dispositif d'appui logistique en conséquence. Il a souligné que l'augmentation des effectifs avait pour objet d'accroître les capacités militaires de l'AMISOM à court terme, pour une durée de 18 à 24 mois, et dans le cadre d'une stratégie globale de désengagement, tout en convenant que les conditions nécessaires à la

conversion de l'AMISOM et au déploiement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies n'étaient pas encore réunies en Somalie.

## **B. Débats relatifs aux opérations de maintien de la paix menées dans le cadre d'accords régionaux**

Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu un débat au sujet de la Force internationale de sécurité au Kosovo dirigée par l'OTAN et de la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo, comme l'expose le cas n° 7 ci-après. Les délibérations portant sur la situation au Mali, en particulier le déploiement de la MISMA, sont présentées dans le cas n° 8. Le cas n° 9 a trait aux débats sur la situation en Somalie, notamment la question d'une composante maritime de l'AMISOM.

### **Cas n° 7 Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité**

Au cours de la période considérée, les membres du Conseil ont continué de débattre des fonctions de la Force internationale de sécurité au Kosovo (KFOR) et de la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo (EULEX KOSOVO), notamment le mandat de l'Équipe spéciale d'enquête d'EULEX KOSOVO, consistant à enquêter sur les individus faisant l'objet d'allégations de traitement inhumain de personnes et de trafic illicite d'organes humains et à les poursuivre, le cas échéant<sup>107</sup>. À la 6713<sup>e</sup> séance, tenue le 8 février 2012 et consacrée à l'examen du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, le représentant de la Serbie a déclaré que, puisque EULEX KOSOVO ne pouvait pas intervenir en dehors du Kosovo, elle n'avait ni le mandat ni la

<sup>103</sup> Le 14 février 2013, le Conseil a reçu la déclaration commune du Secrétaire général et de la Présidente de la Commission de l'Union africaine sur les consultations en cours entre leurs deux organisations pour parvenir à une position commune sur la voie à suivre à l'avenir concernant la Somalie (S/2013/94).

<sup>104</sup> S/2013/134.

<sup>105</sup> Le Conseil de sécurité a également engagé les États et les organisations régionales à aider le Gouvernement fédéral somalien à faire des progrès dans le stockage, l'enregistrement, la distribution et l'utilisation des armes dans des conditions de sécurité adéquates.

<sup>106</sup> S/2013/620.

<sup>107</sup> Les rapports sur les opérations de la Force internationale de sécurité au Kosovo au cours de la période considérée sont les suivants: S/2012/420 du 8 juin 2012, S/2012/688 du 6 septembre 2012, S/2012/873 du 26 novembre 2012, S/2013/179 du 20 mars 2013, S/2013/317 du 24 mai 2013, S/2013/572 du 25 septembre 2013, S/2013/737 du 13 décembre 2013, et S/2014/113 du 20 février 2014. Les rapports sur les activités de la mission « État de droit » menée par l'Union européenne sont les suivants: S/2012/72, annexe I, du 31 janvier 2012, S/2012/275, annexe I, du 27 avril 2012, S/2012/603, annexe I, du 3 août 2012, S/2012/818, annexe I, du 8 novembre 2012, S/2013/72, annexe I, du 4 février 2013, S/2013/254, annexe I, du 30 avril 2013, et S/2013/631, annexe I, du 28 octobre 2013.



compétence territoriale nécessaires pour mener une enquête complète, une telle enquête ne pouvant être garantie que si elle était menée sous les auspices du Conseil de sécurité<sup>108</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a exprimé des doutes sur la neutralité de la KFOR et d'EULEX KOSOVO, et demandé des précisions quant à la réduction des effectifs de cette dernière, qui avait été prévue sans l'aval du Conseil de sécurité<sup>109</sup>. Le représentant de la Chine a appelé EULEX KOSOVO et les autres entités internationales à exécuter rigoureusement leurs mandats conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, et les représentants de l'Afrique du Sud et du Guatemala ont souligné que la KFOR et la mission « État de droit » menée par l'Union européenne au Kosovo devaient faire preuve de neutralité et d'impartialité dans l'exécution de leurs mandats<sup>110</sup>.

Les représentants de l'Allemagne et du Royaume-Uni ont souligné que la KFOR et EULEX KOSOVO avaient agi conformément à leur mandat<sup>111</sup>. Les représentants du Royaume-Uni et de la France ont dit avoir confiance dans la capacité d'EULEX KOSOVO de mener des enquêtes de manière impartiale et indépendante<sup>112</sup>. La représentante des États-Unis a déclaré que celle-ci était l'organe approprié pour enquêter sur les allégations d'activités criminelles graves, notamment le trafic d'organes, et demandé que la population serbe du nord du Kosovo et le Gouvernement serbe retirent immédiatement tous les barrages routiers faisant obstruction à la liberté de circulation de la KFOR et d'EULEX KOSOVO<sup>113</sup>.

#### Cas n° 8 La situation au Mali

Au cours des débats qui ont débouché sur la création de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine, certains membres du Conseil ont plaidé pour une réponse immédiate à la demande d'autorisation d'une mission sous conduite africaine qu'avaient formulée la CEDEAO et l'Union africaine. À la 6882<sup>e</sup> séance, tenue le 10 décembre 2012 au titre de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique » et de la question subsidiaire intitulée « Sahel : vers une démarche plus globale et mieux coordonnée », les représentants de la Côte d'Ivoire, de l'Afrique du Sud, de la Colombie, du Portugal et de

l'Inde ont demandé au Conseil que cet appel soit entendu au plus vite<sup>114</sup>. Le représentant du Guatemala a estimé que la région du Sahel donnait une nouvelle occasion de tirer des enseignements des différentes formes de coopération entre l'ONU et des organisations africaines, conformément au Chapitre VIII de la Charte. Il a fait remarquer que les premières initiatives concernant le Mali avaient été prises par la CEDEAO, avec l'appui de l'Union africaine, et accueilli favorablement, en principe, les partenariats établis entre l'ONU et des organisations régionales et sous-régionales qui pouvaient être utiles et s'appuyaient sur les atouts particuliers de chaque partie, sans renoncer aux prérogatives que la Charte confèrait au Conseil de sécurité<sup>115</sup>.

#### Cas n° 9 La situation en Somalie

À la 6718<sup>e</sup> séance, tenue le 22 février 2012, à la suite de l'adoption de la résolution 2036 (2012), par laquelle le Conseil a autorisé l'extension de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), le représentant du Royaume-Uni a souligné qu'il importait de faire en sorte que l'action militaire en Somalie soit menée avec le plus grand soin et qu'elle participe de la stratégie politique plus large pour la Somalie<sup>116</sup>. Plusieurs intervenants ont regretté que la résolution ne prévoie pas la fourniture de moyens navals à l'AMISOM<sup>117</sup>. Le représentant du Portugal a noté les contraintes pesant sur le budget du maintien de la paix et qu'il importait donc d'élargir la base de donateurs internationaux de l'AMISOM, tandis que les représentants de l'Allemagne et de la France ont souligné les contributions substantielles faites par l'Union européenne<sup>118</sup>. La question du manque d'appui en faveur de la composante maritime de l'AMISOM a de nouveau été soulevée par plusieurs intervenants à la 6854<sup>e</sup> séance, tenue le 7 novembre 2012 et consacrée à la situation en Somalie<sup>119</sup>. Le représentant de l'Afrique du Sud a souligné qu'il fallait améliorer le caractère prévisible et durable des

<sup>114</sup> S/PV.6882, p. 11 (Côte d'Ivoire), p. 13 (Colombie), p. 23 (Portugal), p. 26 (Afrique du Sud) et p. 29 (Inde).

<sup>115</sup> Ibid., p. 27.

<sup>116</sup> S/PV.6718, p. 2.

<sup>117</sup> Ibid., p. 3 (États-Unis) et p. 4 (Inde, Afrique du Sud).

<sup>118</sup> Ibid., p. 4 (Portugal), et p. 5 et 6 (Allemagne, France). Le Conseil s'est félicité du soutien apporté à l'AMISOM par ses partenaires, en particulier l'Union européenne, dans ses déclarations présidentielles du 5 mars 2012 et du 6 juin 2013 (S/PRST/2012/4 et S/PRST/2013/7).

<sup>119</sup> S/PV.6854, p. 3 (Afrique du Sud), p. 4 (Guatemala) et p. 5 (Inde).

<sup>108</sup> S/PV.6713, p. 6.

<sup>109</sup> Ibid., p. 13.

<sup>110</sup> Ibid., p. 14 (Chine), p. 23 (Afrique du Sud) et p. 25 (Guatemala).

<sup>111</sup> Ibid., p. 15 (Allemagne) et p. 19 (Royaume-Uni).

<sup>112</sup> Ibid., p. 19 (Royaume-Uni) et p. 21 (France).

<sup>113</sup> Ibid., p. 26 et 27.

mécanismes de financement de l'AMISOM<sup>120</sup>. Le représentant de l'Allemagne a fait écho à cette déclaration en estimant que le Conseil était

<sup>120</sup> Ibid., p. 4.

responsable, au même titre que l'Union africaine, d'assurer la viabilité du financement de la Mission<sup>121</sup>.

<sup>121</sup> Ibid., p. 4.

## IV. Autorisation donnée par le Conseil de sécurité pour l'application de mesures coercitives par des organismes régionaux

### Note

La section IV traite de la pratique du Conseil de sécurité en matière d'utilisation des accords ou organismes régionaux et sous-régionaux pour l'application de mesures coercitives, conformément aux dispositions de l'Article 53 de la Charte. Elle porte également sur la mise en œuvre par des organismes régionaux de mesures visées au Chapitre VII, telles que les sanctions et les mesures d'ordre judiciaire, qui ne sont pas présentées dans la section III.

Elle se divise en deux sous-sections : a) décisions concernant l'autorisation donnée pour l'application de mesures coercitives par des organismes régionaux, et b) débats relatifs à l'autorisation donnée pour l'application de mesures coercitives et d'autres mesures visées au Chapitre VII.

### A. Décisions concernant l'autorisation donnée pour l'application de mesures coercitives par des organismes régionaux

Au cours de la période considérée, le Conseil a adopté plusieurs décisions concernant l'application, par des organismes régionaux, de mesures coercitives ou d'autres mesures visées au Chapitre VII. Le tableau 4 présente une liste de ces décisions ainsi que des organisations régionales qui y sont mentionnées et relève les mesures coercitives ou autres mesures visées au Chapitre VII que ces organisations ont prises. Les décisions que le Conseil a prises à cet égard au cours de la période considérée peuvent être classées en trois catégories : a) reconnaissance de sanctions et d'autres mesures coercitives adoptées par des organisations régionales ; b) demande faite aux organismes régionaux de coopérer pour appliquer des sanctions ou d'autres mesures visées au Chapitre VII ; c) autorisation donnée pour l'application de mesures coercitives par des organismes régionaux.

Tableau 4

**Décisions par lesquelles le Conseil a reconnu des mesures coercitives prises par des organismes régionaux et les a reconnues (y compris des mesures visées au Chapitre VII qui ne sont pas présentées dans la section III)**

<i>Question</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Organisations régionales citées</i>	<i>Mesures coercitives et autres mesures visées au Chapitre VII prises par les organisations régionales</i>
Paix et sécurité en Afrique ; la situation au Mali	Résolution 2056 (2012) 5 juillet 2012	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), Union africaine	A pris note de la décision d'organisations régionales d'appliquer des sanctions ciblées au Mali et s'est dit prêt à envisager des mesures appropriées (par. 6)
	Résolution 2071 (2012) 12 octobre 2012	CEDEAO	A pris note de la décision de la CEDEAO d'appliquer des sanctions

<i>Question</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Organisations régionales citées</i>	<i>Mesures coercitives et autres mesures visées au Chapitre VII prises par les organisations régionales</i>
La situation en République centrafricaine	Résolution 2121 (2013) 10 octobre 2013	Union africaine	ciblées au Mali et s'est dit prêt à envisager des mesures appropriées (par. 6)  A pris note de la suspension de la participation de la République centrafricaine à l'ensemble des activités de l'Union africaine et des mesures prises à l'encontre des dirigeants de la coalition Séléka  A demandé aux parties intéressées de mieux se coordonner, notamment dans le cadre de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine et de la stratégie régionale des Nations Unies, pour faire face à la menace que posait l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) (par. 12)
	Résolution 2127 (2013) 5 décembre 2013	Organisations régionales, Union africaine	A demandé instamment aux organisations régionales de coopérer afin d'appliquer les sanctions conformément aux dispositions de la résolution 2127 (2013) (par. 60)  A souligné qu'il fallait que le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine, la Force régionale d'intervention de l'Union africaine et la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine coordonnent bien leurs activités concernant la protection des civils et leurs opérations de lutte contre l'Armée de

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Question</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Organisations régionales citées</i>	<i>Mesures coercitives et autres mesures visées au Chapitre VII prises par les organisations régionales</i>
La situation concernant la République démocratique du Congo	Résolution 2053 (2012) 27 juin 2012	Union africaine, organisations sous-régionales	<p>résistance du Seigneur (par. 31)</p> <p>A demandé de nouveau à l'Union africaine et à toutes les organisations sous-régionales compétentes de s'employer davantage à soutenir les efforts de stabilisation, notamment dans les domaines de la sécurité et de la lutte contre l'exploitation et le commerce illicites des ressources naturelles (dix-septième alinéa du préambule)</p> <p>A réaffirmé son soutien aux initiatives prises pour faciliter l'action régionale contre l'Armée de résistance du Seigneur et protéger les civils (par. 21)</p>
La situation en Guinée-Bissau	Résolution 2048 (2012) 18 mai 2012	Union africaine, CEDEAO, Communauté des pays de langue portugaise, Union européenne, organisations régionales	<p>A pris note des efforts entrepris par les organisations régionales face à la crise et des efforts de médiation menés par la CEDEAO (quatrième alinéa du préambule)</p> <p>A engagé les organisations intéressées à coopérer pour appliquer les sanctions imposées par la résolution 2048 (2012) (par. 9)</p>
La situation en Somalie	Résolution 2077 (2012) 21 novembre 2012 Résolution 2125 (2013) 18 novembre 2013	Organisations régionales	<p>A appelé de nouveau à participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer (par. 10)</p> <p>A renouvelé l'autorisation d'employer la force pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée (par. 12)</p>

<i>Question</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Organisations régionales citées</i>	<i>Mesures coercitives et autres mesures visées au Chapitre VII prises par les organisations régionales</i>
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Résolution 2035 (2012) 17 février 2012 Résolution 2091 (2013) 14 février 2013	Union africaine	A engagé toutes les parties concernées à coopérer pour appliquer les mesures de sanctions édictées par les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004) (par. 12)

À plusieurs reprises au cours de la période considérée, le Conseil a réagi à l'adoption de sanctions par des organisations régionales. Au lendemain du coup d'État au Mali le 22 mars 2012, la CEDEAO et l'Union africaine ont toutes deux imposé des sanctions, dont une interdiction de voyager et un gel des avoirs, contre ses auteurs<sup>122</sup>. Le Conseil a pris note de ces décisions et s'est dit prêt à envisager des mesures appropriées<sup>123</sup>. À la suite du coup d'État en Guinée-Bissau le 12 avril 2012, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a suspendu la participation de celle-ci à toutes les activités de l'Union africaine et imposé une interdiction de voyager et un gel des avoirs contre les auteurs du coup d'État, et demandé au Conseil de sécurité d'appuyer ses sanctions<sup>124</sup>. En réponse, le Conseil a décrété une interdiction de voyager contre les meneurs du coup d'État et chargé le Comité des sanctions de solliciter de tous les États et organisations internationales, régionales et sous-régionales toutes informations qu'il jugerait utiles concernant les actions qu'ils auront engagées pour appliquer les mesures imposées de façon effective<sup>125</sup>. Après le coup d'État en République centrafricaine, le 24 mars 2013, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a imposé une interdiction de voyager et un gel des avoirs à l'encontre de ceux qui étaient impliqués dans la prise du pouvoir, suspendu la participation de la République centrafricaine à toutes les activités de l'Union africaine et exhorté le Conseil de sécurité à prendre des mesures fermes contre tous les acteurs politiques et militaires impliqués dans des actes visant à saper les Accords de Libreville, ainsi que dans des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme<sup>126</sup>. Le Conseil a, dans un premier temps, pris note de la

décision du Conseil de paix et de sécurité<sup>127</sup>, puis a décidé d'imposer un embargo sur les armes à l'encontre de la République centrafricaine et demandé instamment à toutes les parties et à tous les États Membres, ainsi qu'aux organisations internationales, régionales et sous-régionales de coopérer avec le Groupe d'experts<sup>128</sup>. Il a également prié instamment l'Union africaine et les autres parties concernées de coopérer pleinement avec le Comité et le Groupe, en particulier en leur communiquant toutes les informations dont ils pourraient disposer sur l'application des mesures édictées par les résolutions 1591 (2005) et 1556 (2004) concernant le Soudan<sup>129</sup>.

S'agissant de l'action coercitive, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII, a reconduit à deux reprises, pour une période de 12 mois, les autorisations accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, notamment l'autorisation d'utiliser tous les moyens nécessaires à cette fin<sup>130</sup>. Toujours en vertu du chapitre VII, le Conseil a réaffirmé son soutien aux initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine pour faciliter l'action régionale contre l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et protéger les civils en République démocratique du Congo<sup>131</sup>, notamment les efforts visant à renforcer les capacités militaires des pays touchés par les activités de la LRA. Le Conseil a demandé de nouveau à l'Union africaine et à toutes les organisations sous-régionales compétentes de s'employer à soutenir les efforts de stabilisation en République démocratique du Congo, notamment dans

<sup>122</sup> Voir S/2012/209, pièce jointe 2.

<sup>123</sup> Résolution 2056 (2012), par. 6.

<sup>124</sup> Voir S/2012/298, pièces jointes 1 et 4.

<sup>125</sup> Résolution 2048 (2012), par. 9 f).

<sup>126</sup> S/2013/202, pièce jointe I, par. 7.

<sup>127</sup> Résolution 2121 (2013), seizième alinéa.

<sup>128</sup> Résolution 2127 (2013), par. 54 et 60.

<sup>129</sup> Résolution 2091 (2013), par. 12.

<sup>130</sup> Résolution 2077 (2012), par. 12, et 2125 (2013), par. 12.

<sup>131</sup> Résolution 2053 (2012), par. 21.

le domaine de la lutte contre l'exploitation et le commerce illicites des ressources naturelles<sup>132</sup>.

Sans invoquer le Chapitre VII, le Conseil s'est félicité des initiatives prises par la CEEAC, la CEDEAO, la Commission du golfe de Guinée et l'Organisation maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, en coopération avec l'Union africaine, pour renforcer la sûreté et la sécurité maritimes dans le golfe de Guinée<sup>133</sup>. Il a également engagé les partenaires internationaux à aider les États et les organisations régionales à se donner les moyens de combattre la piraterie et les vols à main armée en mer dans la région, notamment d'effectuer des patrouilles en mer et de mener des opérations régionales<sup>134</sup>. En outre, il s'est félicité des initiatives régionales visant à lutter contre les effets de la criminalité transnationale organisée en Afrique de l'Ouest et dans la région du Sahel<sup>135</sup>, notamment le trafic de drogues<sup>136</sup>, et a prié les partenaires internationaux de les soutenir.

## **B. Débats relatifs à l'autorisation donnée pour l'application de mesures coercitives par des organismes régionaux**

Au cours de la période considérée, les débats concernant l'adoption de mesures coercitives et d'autres mesures prévues au Chapitre VII par des organismes régionaux ont porté sur la question de savoir si la menace de sanctions faciliterait les négociations entre le Soudan et le Soudan du Sud menées sous l'égide de l'Union africaine, comme le montre l'étude de cas n° 10. À la 6962<sup>e</sup> séance, tenue le 8 mai 2013 et consacrée à la situation en Libye, le représentant du Pakistan a encouragé l'OTAN à coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale dans l'enquête sur les cas de victimes civiles qui seraient liées aux opérations de l'OTAN dans le pays<sup>137</sup>.

<sup>132</sup> Ibid., dix-septième alinéa.

<sup>133</sup> Résolution 2039 (2012), dixième alinéa.

<sup>134</sup> S/PRST/2013/13, seizième paragraphe.

<sup>135</sup> S/PRST/2012/2.

<sup>136</sup> S/PRST/2013/22.

<sup>137</sup> S/PV.6962, p. 14.

## **Cas n° 10**

### **Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud**

À la 6764<sup>e</sup> séance du Conseil, tenue le 2 mai 2012, à la suite de l'adoption de la résolution 2046 (2012), dans laquelle le Conseil a exprimé son intention de prendre des mesures sous l'empire de l'Article 41 si le Soudan et le Soudan du Sud ne s'employaient pas immédiatement à prendre les dispositions définies par l'Union africaine en vue de reprendre les négociations sur leurs relations postsécession, le représentant de la Chine a affirmé que la communauté internationale devrait éviter de s'ingérer dans les efforts de médiation de l'Union africaine et autres organisations et pays de la région<sup>138</sup>. Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé qu'il était favorable au règlement des problèmes en Afrique sur la base des positions et des évaluations des organisations régionales du continent. Il a estimé que les sanctions étaient une mesure extrême pour influencer les parties et dit son intention d'examiner en détail l'application des dispositions de l'Article 41 de la Charte<sup>139</sup>. Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de la Colombie, de la France, du Togo, du Royaume-Uni et du Portugal ont déclaré que le résultat du vote était l'expression d'un appui à la décision de la l'Union africaine concernant le Soudan et le Soudan du Sud, qu'il venait renforcer<sup>140</sup>. Le représentant du Pakistan a reconnu le rôle central de l'Union africaine dans le règlement des questions relatives à l'Afrique. Appelant à faire preuve de prudence concernant la menace ou l'emploi de sanctions, il a affirmé que le Conseil avait tendance à répondre de manière sélective aux demandes de l'Union africaine sur la base de calculs politiques étroits et de considérations opportunistes<sup>141</sup>. Le représentant du Guatemala a fait observer qu'en votant pour la résolution, le Conseil avait non seulement répondu à l'appel lancé par l'Union africaine, mais s'était également acquitté du rôle que lui conférait la Charte<sup>142</sup>.

<sup>138</sup> S/PV.6764, p. 3.

<sup>139</sup> Ibid., p. 5 et 6.

<sup>140</sup> Ibid., p. 4 (Afrique du Sud), p. 5 (Allemagne), p. 6 (Colombie), p. 7 (France, Togo), p. 8 (Royaume-Uni) et p. 10 (Portugal).

<sup>141</sup> Ibid., p. 9.

<sup>142</sup> Ibid., p.10.

## V. Présentation de rapports par des organismes régionaux sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales

### Note

La section V traite de la présentation de rapports par les organismes régionaux sur leurs activités en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales dans le cadre de l'Article 54 de la Charte. Elle se divise en deux sous-sections : a) décisions concernant la présentation de rapports par des organismes régionaux ; b) débats relatifs à la présentation de rapports par des organismes régionaux.

### A. Décisions concernant la présentation de rapports par des organismes régionaux

Au cours de la période considérée, le Conseil a fait une référence explicite à l'Article 54 dans ses décisions. Il a par ailleurs prié des organisations régionales de lui faire rapport sur leurs opérations de maintien de la paix ou leurs mesures coercitives, ou demandé au Secrétaire général de le tenir informé des activités des organisations régionales en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales (voir tableau 5).

Tableau 5

#### Décisions concernant la présentation de rapports par des organismes régionaux

<i>Question/Question subsidiaire</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Obligations en matière de présentation de rapports</i>
<b>Référence explicite à l'Article 54</b>		
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales : renforcement des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, en particulier l'Union africaine	Résolution 2033 (2012) 12 janvier 2012	Les organisations régionales et sous-régionales doivent, en tout temps, tenir le Conseil informé, conformément à l'Article 54 de la Charte (huitième alinéa du préambule)
<b>Autres obligations en matière de présentation de rapports</b>		
Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest : la piraterie dans le golfe de Guinée	Résolution 2039 (2012) 29 février 2012	Le Secrétaire général est prié de tenir le Conseil régulièrement informé des progrès accomplis par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et la Commission du golfe de Guinée (par. 10)
La situation en Afghanistan	Résolution 2069 (2012) 9 octobre 2012 Résolution 2120 (2013) 10 octobre 2013	La Force internationale d'assistance à la sécurité est priée de tenir le Conseil régulièrement informé en lui présentant des rapports trimestriels (par. 8) <sup>a</sup>
La situation en Bosnie-Herzégovine	Résolution 2074 (2012) 14 novembre 2012 Résolution 2123 (2013) 12 novembre 2013	Les États Membres agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou de l'OTAN ou en coopération avec elles sont priés de faire rapport au Conseil, tous les trois mois au moins, sur l'activité de l'EUFOR ALTHEA et du quartier général de l'OTAN (résolution 2123 (2013), par. 18) <sup>b</sup>

## Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (2012-2013)

<i>Question/Question subsidiaire</i>	<i>Décision et date</i>	<i>Obligations en matière de présentation de rapports</i>
La situation en République centrafricaine	Résolution 2127 (2013) 5 décembre 2013	L'Union africaine est invitée à rendre compte au Conseil tous les 60 jours concernant le déploiement et les activités de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (par. 32)
La situation au Mali	Résolution 2085 (2012) 20 décembre 2012	L'Union africaine est priée de faire rapport au Conseil tous les 60 jours sur le déploiement et les activités de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (par. 10)
La situation en Somalie (piraterie)	Résolution 2077 (2012) 21 novembre 2012	Les organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes sont priés d'informer le Conseil, dans un délai de neuf mois, de l'application des mesures qu'elles auront prises (par. 33)
	Résolution 2125 (2013) 18 novembre 2013	Les organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes sont priés d'informer le Conseil, au bout de neuf mois, de l'application des mesures qu'elles auront prises (par. 29)
La situation en Somalie	Résolution 2036 (2012) 22 février 2012	L'Union africaine est priée de tenir le Conseil informé de la mise en œuvre du mandat de l'AMISOM, et de lui en rendre compte, par écrit, dans les trente jours suivant l'adoption de la résolution 2036 (2012) et tous les soixante jours par la suite (par. 21) <sup>c</sup>
	Résolution 2093 (2013) 6 mars 2013	L'Union africaine est priée de tenir le Conseil informé de l'état d'application du mandat de l'AMISOM en soumettant des rapports écrits tous les 90 jours (par. 8) <sup>d</sup>

<sup>a</sup> Les rapports portant sur la période considérée sont les suivants: S/2012/150 du 12 mars 2012, S/2012/424 du 11 juin 2012, S/2012/692 du 7 septembre 2012, S/2012/921 du 12 décembre 2012, S/2013/182 du 22 mars 2013, S/2013/363 du 20 juin 2013, S/2013/558 du 17 septembre 2013, et S/2013/750 du 18 décembre 2013.

<sup>b</sup> Les rapports portant sur la période considérée sont les suivants: S/2012/138 du 7 mars 2012, S/2012/307 du 9 mai 2012, S/2012/813 du 6 novembre 2012, S/2013/90 du 12 février 2013, S/2013/263 du 3 mai 2013, S/2013/646 du 6 novembre 2013, et S/2013/692 du 26 novembre 2013.

<sup>c</sup> Les rapports de l'Union africaine établis en application de la résolution 2036 (2012) sont les suivants: S/2012/176 du 26 mars 2012, S/2012/468 du 20 juin 2012, S/2012/666 du 24 août 2012, S/2012/764 du 12 octobre 2012, S/2013/56 du 25 janvier 2013.

<sup>d</sup> Les rapports établis en application de la résolution 2093 (2013) sont les suivants: S/2013/371 du 24 juin 2013 et S/2013/606 du 14 octobre 2013.



Dans ses décisions relatives au partenariat entre l'ONU et l'Union africaine, le Conseil a souligné qu'il importait de renforcer une interaction, une consultation et une coordination régulières entre le Conseil de sécurité et le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine<sup>143</sup>. Il a également établi des obligations en matière de présentation de rapports par les organisations régionales concernant les opérations de maintien de la paix et l'action coercitive menées par ces dernières, ainsi que le règlement pacifique des différends dans le cas du Sahel.

## **B. Débats relatives à la présentation de rapports par les organismes régionaux**

À quelques reprises, les membres du Conseil se sont explicitement référés à l'Article 54 lors de leurs délibérations sur des questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales. À la 6715<sup>e</sup> séance, tenue le 9 février 2012 au titre de la question intitulée « Exposé du Président en exercice de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe », le représentant de l'Inde a cité l'Article 54 et

<sup>143</sup> Le Conseil a également pris note de la nécessité d'assurer le suivi de ses réunions annuelles avec le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, notamment dans le cadre de son Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique. Voir également les rapports du Groupe de travail spécial pour 2012 et 2013 (S/2012/965 et S/2013/778). Pour en savoir plus sur les activités du Groupe de travail, voir la neuvième partie.

rappelé qu'au titre de cet article, les organisations régionales devaient tenir le Conseil de sécurité pleinement informé de leurs activités pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>144</sup>. Le représentant de l'Afrique du Sud a déclaré que l'Article 54, au titre duquel l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe présentait des exposés au Conseil, prévoyait une forte coopération entre le Conseil de sécurité et les organismes régionaux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>145</sup>.

À la 7015<sup>e</sup> séance, tenue le 6 août 2013 au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales », le représentant de l'Inde a cité l'Article 54, qui enjoignait les organisations régionales de tenir le Conseil de sécurité pleinement au courant de toute action entreprise aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>146</sup>. La représentante des Îles Salomon a déclaré que son pays avait toujours souligné le rôle des organisations régionales s'agissant du respect de l'Article 54, qui disposait que le Conseil de sécurité devait être tenu au courant des actions entreprises par des organismes régionaux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>147</sup>.

<sup>144</sup> S/PV.6715, p. 10.

<sup>145</sup> Ibid., p. 17.

<sup>146</sup> S/PV/7015 (Resumption 1), p. 41 et 42.

<sup>147</sup> Ibid., p. 52.

